

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS



Premier appel public à l'épargne

Le 21 mai 2024

Brompton Canadian Cash Flow Kings ETF Brompton U.S. Cash Flow Kings ETF Brompton International Cash Flow Kings ETF

(chacun, un « **FNB Brompton** », et, collectivement, les « **FNB Brompton** »)

Le présent prospectus vise le placement de parts en \$ CA (les « **parts** ») des FNB Brompton, qui sont des fonds négociés en bourse passivement gérés, dont chacun est établi sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Les parts des FNB Brompton sont libellées en dollars canadiens.

Brompton Canadian Cash Flow Kings ETF

L'objectif de placement de Brompton Canadian Cash Flow Kings ETF consiste à reproduire, dans la mesure du raisonnable et compte non tenu des charges, le rendement de l'indice *Brompton Index One Canadian Cash Flow Kings Index* (l'« indice canadien ») ou de tout indice le remplaçant.

Brompton U.S. Cash Flow Kings ETF

L'objectif de placement de Brompton U.S. Cash Flow Kings ETF consiste à reproduire, dans la mesure du raisonnable et compte non tenu des charges, le rendement de l'indice *Brompton Index One U.S. Cash Flow Kings Index* (l'« indice américain ») ou de tout indice le remplaçant.

Brompton International Cash Flow Kings ETF

L'objectif de placement de Brompton International Cash Flow Kings ETF consiste à reproduire, dans la mesure du raisonnable et compte non tenu des charges, le rendement de l'indice *Brompton Index One International Cash Flow Kings Index* (l'« indice international ») ou de tout indice le remplaçant.

Voir « Objectif de placement » pour plus d'information.

Brompton Funds Limited (le « **gestionnaire** ») agit comme fiduciaire, promoteur, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des FNB Brompton, et elle sera responsable de l'administration de ces derniers. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Brompton – Gestionnaire ».

Achat de parts

Les parts des FNB Brompton ont été conditionnellement approuvées pour inscription à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Sous réserve de l'acquiescement des exigences d'inscription initiales de la TSX à l'égard des FNB Brompton au plus tard le 10 mai 2025, les parts des FNB Brompton seront inscrites à la cote de la TSX et offertes en permanence et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits ou de courtiers dans la province ou le territoire où ils résident.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles à l'achat ou à la vente de parts des FNB Brompton. Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un FNB Brompton doivent être passés par des courtiers désignés (terme défini aux présentes) ou des courtiers (terme défini aux présentes). Voir « Achats de parts » pour plus d'information.

De l'avis des conseillers juridiques, si un FNB Brompton est admissible à titre de « fiducie de fonds commun » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), s'il constitue un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt, ou si les parts du FNB Brompton sont inscrites à la cote d'une « bourse désignée » au sens de la Loi de l'impôt (la TSX est actuellement une telle bourse), ces parts constitueront un placement admissible pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne études, des comptes d'épargne libre d'impôt et des comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété.

Information supplémentaire

Bien que chaque FNB Brompton soit un OPC au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, les FNB Brompton ont obtenu une dispense à l'égard de certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable aux OPC traditionnels. Voir « Dispenses et autorisations ».

Aucun courtier désigné ni courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni procédé à un examen de son contenu; ainsi, aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a effectué nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement des parts des FNB Brompton par ces derniers aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques liés à un placement dans les parts des FNB Brompton, voir « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectuées que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Brompton figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque FNB Brompton et dans le dernier aperçu de FNB déposé pour chaque FNB Brompton. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi au présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir « Documents intégrés par renvoi » pour plus d'information. Le gestionnaire a conclu un contrat de licence avec le fournisseur d'indices (terme défini aux présentes) pour l'utilisation des indices et d'autres marques de commerce. Voir « Contrats importants – Contrat de licence ».

Les parts des FNB Brompton ne sont d'aucune façon parrainées, endossées, vendues ou promues par le fournisseur d'indices et ce dernier ne donne aucune représentation ou garantie expresse ou implicite relativement à l'opportunité d'investir dans des titres de façon générale ou dans les FNB Brompton en particulier, ni sur la capacité des indices de suivre les rendements généraux des marchés.

Vous pouvez vous procurer ces documents sans frais en faisant la demande par téléphone au 416-642-6000 ou, sans frais au 1-866-642-6001, ou par courriel au info@bromptongroup.com, ou auprès de votre courtier. Vous pouvez ou pourrez aussi trouver ces documents sur notre site Web, à l'adresse www.bromptongroup.com. Vous pouvez ou pourrez également obtenir ces documents et d'autres renseignements relatifs aux FNB Brompton sur le site Web de SEDAR+ (Système électronique de données, d'analyse et de recherche +), au www.sedarplus.ca.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	1
SOMMAIRE	6
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB BROMPTON	13
OBJECTIF DE PLACEMENT	13
STRATÉGIES DE PLACEMENT	14
LES INDICES	14
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB BROMPTON INVESTISSENT	16
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	16
FRAIS	17
Frais payables par les FNB Brompton.....	17
Frais payables par le courtier désigné et les courtiers.....	17
FACTEURS DE RISQUE	18
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION	27
ACHATS DE PARTS	27
Placement initial.....	27
Placement permanent.....	27
Émission future de parts.....	28
Courtier désigné et courtiers.....	28
Porteurs de parts non résidents.....	29
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	30
Échange de parts d'un FNB Brompton à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres ou des espèces.....	30
Rachat de parts d'un FNB Brompton contre des espèces.....	31
Suspension des échanges et des rachats.....	31
Frais de souscription au comptant.....	31
Frais d'échange au comptant.....	32
Frais d'administration.....	32
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts.....	32
Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS.....	32
Opérations à court terme.....	33
FOURCHETTE DE PRIX ET VOLUME DES OPÉRATIONS DES PARTS	33
INCIDENCES FISCALES	33
DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE	39
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB BROMPTON	40
Fiduciaire, gestionnaire et promoteur.....	40
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire.....	41
Conventions de courtage.....	42
Conflits d'intérêts.....	42
Comité d'examen indépendant.....	43
Dépositaire.....	44
Auditeur.....	44
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.....	44

Mandataires de prêt de titres.....	44
Promoteur	44
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	45
Politiques et procédures d'évaluation des FNB Brompton.....	45
Publication de la valeur liquidative	46
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	46
Description des titres faisant l'objet du placement.....	46
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT.....	47
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	48
Assemblées des porteurs de parts	48
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	48
Modification de la déclaration de fiducie	49
Fusions autorisées.....	49
Comptabilité et rapports aux porteurs de parts	50
DISSOLUTION DES FNB BROMPTON	50
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	50
RELATION ENTRE LES FNB BROMPTON ET LES COURTIERS.....	50
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	51
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS.....	51
CONTRATS IMPORTANTS	51
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	52
EXPERTS.....	52
DISPENSES ET AUTORISATIONS.....	52
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	52
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	52
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE BROMPTON CANADIAN CASH FLOW KINGS ETF	F-4
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE BROMPTON U.S. CASH FLOW KINGS ETF	F-5
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE BROMPTON INTERNATIONAL CASH FLOW KINGS ETF	F-6
NOTES ANNEXES.....	F-7
ATTESTATION DES FNB BROMPTON, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont exprimés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

« **actif total** » s'entend de la valeur totale des éléments d'actif du FNB Brompton en question.

« **adhérent de la CDS** » s'entend d'un courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent de la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » s'entend de Compagnie Trust TSX ou de son remplaçant, en sa capacité d'agent des transferts des FNB Brompton.

« **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada.

« **autorité en valeurs mobilières** » s'entend de la commission des valeurs mobilières ou d'une autre autorité en valeurs mobilières similaire de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada responsable d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

« **BAIIA** » s'entend du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements.

« **bien de remplacement** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB Brompton ».

« **CDS** » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CEI** » ou « **comité d'examen indépendant** » s'entend du comité d'examen indépendant de chacun des FNB Brompton, chacun ayant été créé par le gestionnaire conformément au Règlement 81-107.

« **CELI** » s'entend d'un compte d'épargne libre d'impôt, au sens de la Loi de l'impôt.

« **CELIAPP** » s'entend d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens de la Loi de l'impôt.

« **contrat de licence** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Contrats importants – Contrat de licence ».

« **contrepartie** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Facteurs de risque – Prêt de titres ».

« **convention de prêt de titres** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Brompton – Mandataires de prêt de titres ».

« **convention de services de dépôt** » s'entend de la convention-cadre de services de dépôt conclue entre les FNB Brompton et le dépositaire et datée du 2 juin 2023, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **conventions fiscales** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Facteurs de risque – Imposition des FNB Brompton ».

« **courtier** » s'entend d'un courtier inscrit (qui peut être ou non le courtier désigné) qui conclut une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, pour le compte d'un FNB Brompton, et qui est autorisé à souscrire et à acheter des parts auprès de ce FNB Brompton.

« **courtier désigné** » s'entend du courtier inscrit qui conclut une convention de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d'un FNB Brompton, en vertu de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard de ce FNB Brompton.

« **date d'évaluation** » s'entend de chaque jour de bourse et de tout autre jour désigné par le gestionnaire auquel la valeur liquidative de chaque catégorie de parts d'un FNB Brompton et la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts d'un FNB Brompton est calculée, selon le cas.

« **date de clôture des registres pour les distributions** » s'entend, pour un FNB Brompton donné, d'une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du FNB Brompton pouvant recevoir une distribution.

« **déclaration de fiducie** » s'entend de la déclaration-cadre de fiducie modifiée, datée du 21 mai 2024 régissant les FNB Brompton, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **dépositaire** » s'entend de Compagnie Trust CIBC Mellon ou de son remplaçant, en sa capacité de dépositaire des FNB Brompton aux termes de la convention de services de dépôt applicable.

« **dérivés** » s'entend d'instruments qui fondent leur valeur sur le cours, la valeur ou le niveau d'un titre, d'une marchandise, d'un indicateur économique, d'un indice ou d'un instrument financier sous-jacent, et qui peuvent comprendre des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps ou des titres assimilables à des titres de créance.

« **distribution supplémentaire** » s'entend, relativement à une année d'imposition de chaque FNB Brompton, de l'excédent, s'il en est un, de la somme du revenu net et des gains en capital nets réalisés, déduction faite de l'impôt sur les gains en capital nets réalisés qui serait remboursable au FNB Brompton concerné dans l'année courante en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt pour cette année d'imposition, sur le total des distributions payées ou payables par le FNB Brompton aux porteurs de parts pour cette année d'imposition.

« **distributions** » s'entend des distributions des FNB Brompton déclarées conformément à la déclaration de fiducie.

« **distributions sur frais de gestion** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Frais – Frais payables par les FNB Brompton – Frais de gestion ».

« **émetteurs constitutifs** » s'entend pour chaque FNB Brompton, des émetteurs inclus dans l'indice ou le portefeuille du FNB Brompton à l'occasion.

« **espèces et quasi-espèces** » s'entend a) des espèces en dépôt chez le dépositaire, b) d'un titre de créance dont la durée à échéance est de 365 jours ou moins et qui est émis ou garanti sans condition quant au capital et aux intérêts par (i) le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial du Canada; ou (ii) le gouvernement des États-Unis; ou (iii) une institution financière canadienne, pourvu que pour les points (ii) et (iii) un tel titre de créance soit coté au moins R-1 (moyen) par DBRS ou l'équivalent par une autre agence de notation désignée; ou c) d'une autre couverture en espèces au sens du Règlement 81-102.

« **FERR** » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi de l'impôt.

« **flux de trésorerie disponible** » s'entend du flux de trésorerie provenant de l'exploitation, moins les dépenses d'investissement.

« **FNB américain** » s'entend de Brompton U.S. Cash Flow Kings ETF.

« **FNB Brompton** » s'entend, collectivement, des fonds négociés en bourse figurant sur la page couverture du présent prospectus.

« **FNB canadien** » s'entend de Brompton Canadian Cash Flow Kings ETF.

« **FNB international** » s'entend de Brompton International Cash Flow Kings ETF.

« **Fonds Brompton** » s'entend de Brompton Corp., et de sa filiale détenue en propriété exclusive Brompton Funds Limited, qui agit à titre de gestionnaire des FNB Brompton.

« **fournisseur d'indices** » s'entend d'un tiers fournisseur d'un indice, y compris Index One Limited, avec lequel le gestionnaire a conclu des contrats de licence lui permettant d'utiliser l'indice et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation des FNB Brompton.

« **frais d'échange au comptant** » s'entend, pour un FNB Brompton donné, des frais payables en lien avec les paiements au comptant seulement pour l'échange d'un NPP d'un FNB Brompton représentant, selon le cas, des courtages, des commissions, des frais d'opérations et d'autres frais que le FNB Brompton engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché libre en vue d'obtenir les fonds nécessaires aux échanges.

« **frais d'exploitation** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation ».

« **frais de gestion** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Frais – Frais payables par les FNB Brompton – Frais de gestion ».

« **frais de souscription au comptant** » s'entend, pour un FNB Brompton donné, des frais payables en lien avec les paiements au comptant seulement pour la souscription d'un NPP d'un FNB Brompton représentant, selon le cas, des courtages, des commissions, des frais d'opérations et d'autres frais que le FNB Brompton engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché libre avec ce produit de souscription.

« **fusions autorisées** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Fusions autorisées ».

« **gains en capital nets réalisés** » s'entend, à l'égard d'un FNB Brompton donné, pour une année d'imposition, de l'excédent, s'il en est un, des gains en capital réalisés par un FNB Brompton pour l'année d'imposition sur la somme :

- a) des pertes en capital subies par ce FNB Brompton pour l'année d'imposition;
- b) des pertes en capital non déduites subies par ce FNB Brompton dans les années d'imposition antérieures, dans la mesure où ces pertes peuvent être et sont déduites des gains en capital réalisés par ce FNB Brompton pour l'année d'imposition; et
- c) de toute perte nette subie dans l'année et, si le gestionnaire le détermine, des pertes autres que les pertes en capital (terme défini dans la Loi de l'impôt) du FNB Brompton subies dans ses années antérieures, dans chaque cas, multipliés par l'inverse de la fraction mentionnée au paragraphe 38(a) de la Loi de l'impôt,

lorsque, à cette fin, les « gains en capital » et « pertes en capital » sont calculés conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

« **gestionnaire** » s'entend de Brompton Funds Limited, ou s'il y a lieu, de son remplaçant.

« **heure d'évaluation** » s'entend, pour un FNB Brompton, de 16 h (heure de Toronto) ou de toute autre heure que le gestionnaire peut fixer à chaque date d'évaluation.

« **IG 11-203** » s'entend de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

« **indice** » s'entend d'un point de référence ou d'un indice fourni par le fournisseur d'indices ou d'un point de référence ou d'un indice de remplacement qui utilise sensiblement les mêmes critères que ceux alors utilisés par le fournisseur d'indices pour le point de référence ou l'indice, ou un indice de remplacement qui est composé ou qui serait composé de titres constitutifs identiques ou semblables, et qui peut être utilisé par un FNB Brompton en rapport avec l'objectif de placement de ce dernier.

« **indice américain** » s'entend de l'indice *Brompton Index One U.S. Cash Flow Kings Index*.

« **indice canadien** » s'entend de l'indice *Brompton Index One Canadian Cash Flow Kings Index*.

« **indice de référence** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement ».

« **indice international** » s'entend de l'indice *Brompton Index One International Cash Flow Kings Index*.

« **indices** » s'entend collectivement de l'indice canadien, de l'indice américain et de l'indice international, et « **indice** » s'entend de l'un d'eux.

« **IRS** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

« **jour de bourse** » s'entend, pour chaque FNB Brompton, sauf si le gestionnaire en convient autrement, d'un jour : a) où une séance de négociation ordinaire est tenue à la TSX (ou à tout autre marché à la cote duquel les parts d'un FNB Brompton sont inscrites pour négociation), et b) où la bourse ou le marché principal pour la majorité des titres détenus par le FNB Brompton est ouvert aux fins de négociation.

« **juridictions soumises à déclaration** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

« **législation canadienne en valeurs mobilières** » s'entend des lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, de l'ensemble des règlements, règles, ordres et politiques pris en application de ces lois et de toutes les normes nationales et multilatérales adoptées par les autorités sur les valeurs mobilières, dans leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée, ou de toute loi de remplacement, et comprend ses règlements d'application.

« **mandataires de prêt de titres** » s'entend de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et de la Bank of New York Mellon, en leur capacité de mandataires de prêt de titres des FNB Brompton, aux termes de la convention de prêt de titres applicable.

« **marchés développés internationaux** » s'entend des marchés boursiers nationaux de pays développés internationaux.

« **modification fiscale** » s'entend d'une modification proposée à la Loi de l'impôt que la ministre des Finances (Canada) a annoncée publiquement avant la date des présentes.

« **NPP** » ou « **nombre prescrit de parts** » s'entend, pour un FNB Brompton donné, du nombre de parts fixé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

« **panier de titres** » s'entend, pour un FNB Brompton donné, d'un groupe de titres ou d'éléments d'actif établi à l'occasion par le gestionnaire à son appréciation aux fins liées aux ordres de souscription, aux échanges, aux rachats et à d'autres fins.

« **part** » s'entend, pour un FNB Brompton donné, d'une part rachetable et cessible de ce FNB Brompton, qui est une part en \$ CA qui représente une participation égale et indivise dans l'actif net du FNB Brompton.

« **parts en \$ CA** » s'entend des parts libellées en dollars canadiens offertes par les FNB Brompton.

« **pays développés internationaux** » s'entend de pays situés hors de l'Amérique du Nord et qui possèdent selon le gestionnaire, par rapport aux pays en développement, des marchés boursiers mieux établis, des économies plus avancées, des infrastructures plus solides et un niveau de vie plus élevé.

« **porteur** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Incidences fiscales ».

« **porteur de parts** » s'entend d'un porteur de parts d'un FNB Brompton.

« **proposition budgétaire** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

« **RDRF** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la page couverture.

« **REEE** » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-études, au sens de la Loi de l'impôt.

« **REEI** » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, au sens de la Loi de l'impôt.

« **REER** » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens de la Loi de l'impôt.

« **régimes enregistrés** » s'entend, collectivement, des REER, des FERR, des RPDB, des REEI, des REEE, des CELI et des CELIAPP.

« **Règlement 41-101** » s'entend du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou d'une politique, d'une règle ou d'un instrument le remplaçant), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

« **Règlement 81-102** » s'entend du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou d'une politique, d'une règle ou d'un instrument le remplaçant), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

« **Règlement 81-107** » s'entend du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou d'une politique, d'une règle ou d'un instrument le remplaçant), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

« **règles relatives à la NCD** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

« **règles relatives aux EIPD** » s'entend des règles prévues dans la Loi de l'impôt qui s'appliquent à une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », au sens de la Loi de l'impôt, et à ses porteurs de parts.

« **remboursement au titre des gains en capital** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB Brompton ».

« **rendement de flux de trésorerie disponible** » s'entend du flux de trésorerie disponible divisé par la valeur de l'entreprise.

« **revenu hors portefeuille** » a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB Brompton ».

« **revenu net ou perte nette** » s’entend, pour un FNB Brompton donné, pour toute année d’imposition, de l’excédent, s’il en est un, du revenu ou de la perte du FNB Brompton pour cette année d’imposition, ce revenu ou cette perte étant calculé conformément aux dispositions de la Loi de l’impôt, sauf le paragraphe 82(1)(b) et son alinéa 104(6), compte non tenu des choix faits par le FNB Brompton à l’alinéa 104(19) de la Loi de l’impôt et abstraction faite des « gains en capital » ou des « pertes en capital » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l’impôt) pour l’année d’imposition, sur les pertes autres qu’en capital du FNB Brompton (terme défini dans la Loi de l’impôt) pour les années d’imposition antérieures du FNB Brompton, dans la mesure où ces pertes peuvent être et sont déduites dans le calcul du revenu imposable du FNB Brompton à l’égard de cette année d’imposition pour l’application de la Loi de l’impôt.

« **RPDB** » s’entend d’un régime de participation différée aux bénéfices, au sens de la Loi de l’impôt.

« **titres constitutifs** » s’entend, pour chaque FNB Brompton, des titres des émetteurs constitutifs inclus dans l’indice ou le portefeuille du FNB Brompton à l’occasion.

« **TPS/TVH** » s’entend des taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada) et de ses règlements d’application.

« **TSX** » s’entend de la Bourse de Toronto.

« **valeur de l’entreprise** » s’entend de la capitalisation boursière d’une entreprise, plus l’encours de sa dette et les participations minoritaires, moins ses espèces et quasi-espèces.

« **valeur liquidative et valeur liquidative par part** » s’entend, pour un FNB Brompton donné, de la valeur liquidative du FNB Brompton et de la valeur liquidative par part d’une catégorie du FNB Brompton, calculées par le gestionnaire, comme décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données financières et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteurs : **Brompton Canadian Cash Flow Kings ETF**
Brompton U.S. Cash Flow Kings ETF
Brompton International Cash Flow Kings ETF

(chacun un « **FNB Brompton** », et, ensemble, les « **FNB Brompton** »)

Chaque FNB Brompton est un fonds négocié en bourse constitué en fiducie sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Brompton Funds Limited (le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire, le fiduciaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur des FNB Brompton.

Voir « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB Brompton ».

Placements : Chaque FNB Brompton offre une catégorie de parts libellées en dollars canadiens (les « **parts** »).

Achat de parts : Les parts des FNB Brompton ont été conditionnellement approuvées pour inscription à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Sous réserve de l'acquittement des exigences d'inscription initiales de la TSX à l'égard des FNB Brompton au plus tard le 10 mai 2025, les parts des FNB Brompton seront inscrites à la cote de la TSX et offertes en permanence et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits ou de courtiers dans la province ou le territoire où ils résident.

Les parts des FNB Brompton sont émises et vendues de façon permanente, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises. Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un FNB Brompton doivent être passés par des courtiers désignés ou des courtiers.

Le tableau suivant présente le symbole boursier de la TSX pour chacun des FNB Brompton :

FNB Brompton	Symbole à la TSX
	Parts en \$ CA
Brompton Canadian Cash Flow Kings ETF	KNGC
Brompton U.S. Cash Flow Kings ETF	KNGU
Brompton International Cash Flow Kings ETF	KNGX

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts des FNB Brompton. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ni à un FNB Brompton relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX (ou à tout autre marché où les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées). Les investisseurs peuvent négocier les parts de la même façon que pour les autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Le gestionnaire, dans certains cas, pourra créer des catégories de parts supplémentaires pour émission, sans l'approbation des porteurs de parts.

Voir « Achats de parts – Inscription de parts », « Achats de parts – Placement permanent » et « Achats de parts – Émission future de parts ».

Objectif de placement :

FNB Brompton **Objectifs de placement**

Brompton Canadian Cash Flow Kings ETF

L'objectif de placement de Brompton Canadian Cash Flow Kings ETF consiste à reproduire, dans la mesure du raisonnable et compte non tenu des charges, le rendement de l'indice *Brompton Index One Canadian Cash Flow Kings Index* (l'« **indice canadien** ») ou de tout indice le remplaçant.

Brompton U.S. Cash Flow Kings ETF L'objectif de placement de Brompton U.S. Cash Flow Kings ETF consiste à reproduire, dans la mesure du raisonnable et compte non tenu des charges, le rendement de l'indice *Brompton Index One U.S. Cash Flow Kings Index* (l'« **indice américain** ») ou de tout indice le remplaçant.

Brompton International Cash Flow Kings ETF L'objectif de placement de Brompton International Cash Flow Kings ETF consiste à reproduire, dans la mesure du raisonnable et compte non tenu des charges, le rendement de l'indice *Brompton Index One International Cash Flow Kings Index* (l'« **indice international** ») ou de tout indice le remplaçant.

Voir « Objectif de placement ».

Stratégies de placement :

La stratégie de placement de chaque FNB Brompton est d'investir dans des titres constitutifs de l'indice pertinent et de détenir de tels titres, essentiellement dans la même proportion que celle de cet indice, ou dans des titres qui visent à reproduire le rendement de ce dernier dans la mesure du raisonnable compte non tenu des charges, afin de réaliser son objectif de placement. Voir « Les indices ».

Les FNB Brompton peuvent aussi détenir des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de leurs obligations.

Les FNB Brompton peuvent aussi, en certaines circonstances et à l'appréciation du gestionnaire, utiliser une stratégie d'« échantillonnage ». Dans le cadre d'une telle stratégie, le FNB Brompton peut ne pas détenir la totalité des titres constitutifs de l'indice pertinent, mais il détient en revanche un portefeuille de titres sélectionnés par le gestionnaire qui correspondent étroitement aux mêmes caractéristiques d'investissement que les titres inclus dans l'indice pertinent. Il est prévu que le gestionnaire utilisera cette méthode d'échantillonnage quand il sera à son avis difficile d'acquérir les titres constitutifs nécessaires de l'indice pertinent ou quand le niveau de l'actif du FNB Brompton rendra difficile la détention de l'ensemble des titres constitutifs de cet indice.

Les FNB Brompton ne tenteront pas de surclasser l'indice pertinent ni d'adopter une position défensive lorsque les marchés reculeront ou sembleront surévalués.

Utilisation des dérivés – Les FNB Brompton peuvent investir dans des dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, à l'occasion, aux fins de couverture et à d'autres fins, pourvu que l'utilisation de ces dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires pertinentes aient été obtenues, et soit compatible avec l'objectif et les stratégies de placement des FNB Brompton.

Prêt de titres – Les FNB Brompton peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, en se conformant au Règlement 81-102, afin de gagner un revenu supplémentaire.

Voir « Stratégies de placement ».

Points particuliers pour les acquéreurs :

Les obligations de déclaration au titre du « système d'alerte » ne s'appliquent pas dans le cadre de la propriété ou du contrôle de titres émis par un OPC comme les parts d'un FNB Brompton. En outre, les FNB Brompton ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense visant à permettre à un porteur de parts d'un FNB Brompton d'acquérir plus de 20 % des parts d'une catégorie de ce FNB Brompton au moyen d'achats à la TSX (ou à tout autre marché où les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées) sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Selon le gestionnaire, les parts des FNB Brompton sont des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. L'OPC qui désire investir dans des parts d'un FNB Brompton devrait évaluer lui-même sa capacité à le faire après avoir attentivement examiné les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les parts du FNB Brompton visé devraient être considérées comme des parts indicielles et les questions concernant le contrôle, la concentration et certaines restrictions relatives aux « fonds de fonds ». Aucun achat de parts d'un FNB Brompton ne devrait être fait uniquement sur la base des énoncés présentés ci-dessus.

Voir « Caractéristiques des titres – Description des titres faisant l'objet du placement ».

**Facteurs de
risque :**

Il existe des risques généraux inhérents à un placement dans les FNB Brompton, y compris :

- risques liés à l'investissement en général;
- risques liés à l'investissement dans des catégories particulières d'actif;
- risques liés aux émetteurs dans lesquels le FNB Brompton investit;
- risques liés au fait que les FNB Brompton pourraient adopter des objectifs de placement moins diversifiés que ceux du marché en général;
- risques liés à l'absence d'un marché actif pour les parts et d'antécédents d'exploitation;
- risques liés aux titres non liquides;
- risques liés aux investissements dans les actions;
- risques liés aux investissements dans les émetteurs à moyenne et à forte capitalisation;
- risques liés à la sensibilité des FNB Brompton aux taux d'intérêt;
- risques liés à la volatilité des marchés boursiers;
- risques liés à la possible incapacité des FNB Brompton d'atteindre leur objectif de placement et de faire des distributions;
- risques liés aux perturbations du marché;
- risques liés à la perte de placement et à l'absence de garantie de rendement;
- risques liés au calcul des indices;
- risques liés aux investissements passifs;
- risques liés au processus d'échantillonnage;
- risques liés à la reproduction d'un indice;
- risques liés au rééquilibrage et aux rajustements;
- risques liés aux données d'un indice;
- risques liés au taux de rotation élevé d'un portefeuille;
- risques liés aux modifications législatives et réglementaires;
- risques d'ordre fiscal;
- risques liés à l'incapacité du courtier désigné et des courtiers de remplir leurs obligations de règlement;
- risques liés à un arrêt éventuel de la négociation des titres d'un émetteur faisant partie du portefeuille d'un FNB Brompton;
- risques liés à la différence entre le cours de clôture des parts et leur valeur liquidative;
- risques liés à la clôture anticipée ou imprévue de la TSX ou d'un autre marché où les titres détenus par un FNB Brompton peuvent être négociés;
- risques liés à la cybersécurité;
- risques liés à la nature des parts;
- risques liés à la dépendance à l'égard du personnel clé;
- risques liés au fait que les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part et risques liés à l'acquisition potentielle de NPP par des courtiers à prime ou à escompte;
- risques liés aux dérivés;

- risques liés à la contrepartie dans les opérations de prêt de titres;
- risques liés au fait que les FNB Brompton ne sont pas des sociétés de fiducie;
- risques liés aux gros rachats.

Voir « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans les FNB Brompton ».

Outre les facteurs de risque généraux susmentionnés, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont inhérents à un placement dans les FNB Brompton, comme il est indiqué ci-après :

Brompton U.S. Cash Flow Kings ETF

- risques liés aux investissements à l'étranger;
- risques liés aux retenues fiscales;
- risques liés au change.

Brompton International Cash Flow Kings ETF

- risques liés aux investissements à l'étranger;
- risques liés aux retenues fiscales;
- risques liés au change.

Incidences fiscales :

Le présent sommaire des incidences fiscales canadiennes pour les FNB Brompton et pour les porteurs de parts résidents du Canada est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de la rubrique « Incidences fiscales ».

Un porteur de parts d'un FNB Brompton qui est un particulier (sauf une fiducie) résident du Canada qui détient des parts à titre d'immobilisation (au sens de la Loi de l'impôt) sera en règle générale tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB Brompton qui est payé ou devient payable au porteur de parts par ce FNB Brompton au cours de l'année et qui est déduit par le FNB Brompton dans le calcul de son revenu (y compris le revenu versé sous forme de parts du FNB Brompton ou réinvesti dans des parts supplémentaires de celui-ci).

En général, un porteur de parts d'un FNB Brompton qui dispose d'une part de ce FNB Brompton, notamment dans le cadre d'un rachat ou par ailleurs, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté total, pour le porteur de parts, de cette part.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des parts d'un FNB Brompton.

Voir « Incidences fiscales ».

Échanges et rachats :

Les porteurs de parts peuvent demander le rachat des parts contre des espèces, sous réserve d'un escompte de rachat. Les porteurs de parts peuvent également échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de ce nombre) en contrepartie de paniers de titres et d'espèces ou, à l'appréciation du gestionnaire, d'espèces seulement.

Voir les rubriques « Échange et rachat de parts – Rachat de parts d'un FNB Brompton contre des espèces » et « Échange et rachat de parts – Échange de parts d'un FNB Brompton à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres ou des espèces » pour plus d'information.

Distributions :

Les distributions en espèces, s'il en est, sur les parts d'un FNB Brompton seront faites en dollars canadiens et payables trimestriellement par chaque FNB Brompton. Les FNB Brompton n'ont pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions en espèces ordinaires, s'il en est, sera fixé à la seule appréciation du gestionnaire et peut être basé sur l'évaluation par le gestionnaire de la conjoncture du marché, de la capacité du FNB Brompton de générer des niveaux suffisants d'encaisse distribuable et de tout autre

facteur que le gestionnaire juge, à son appréciation, pertinent. La date de toute distribution en espèces pour chaque FNB Brompton sera annoncée à l'avance par communiqué. Sous réserve de conformité à l'objectif de placement respectif de chaque FNB Brompton, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions, et toute telle modification sera annoncée par communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB Brompton, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère, s'il en est un, et de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables provenant des dividendes, des distributions ou de l'intérêt reçus par le FNB Brompton, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais de ce FNB Brompton, et pourraient comprendre des remboursements de capital.

En outre, un FNB Brompton peut verser à l'occasion des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris sans restriction dans le cadre de remboursements de capital.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Voir « Politique en matière de distributions ».

Dissolution :

Les FNB Brompton n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Dans le cas où le fournisseur d'indices cesserait de calculer l'indice pertinent d'un FNB Brompton ou si le contrat de licence était résilié, le gestionnaire pourrait dissoudre le FNB Brompton moyennant un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement du FNB Brompton, chercher à reproduire un indice de remplacement ou prendre dans les circonstances des arrangements à son avis appropriés servant les intérêts des porteurs de parts du FNB Brompton. Voir « Les indices – Changement d'indice » et « Les indices – Dissolution d'un indice ».

Admissibilité aux fins de placement :

Si un FNB Brompton est admissible à titre de fiducie de fonds commun au sens de la Loi de l'impôt, est un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt ou si les parts du FNB Brompton sont inscrites à la cote d'une « bourse désignée » au sens de la Loi de l'impôt (la TSX est actuellement une telle bourse), ces parts constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

Les titulaires de CELI, de CELIAPP ou de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers de REER ou de FERR devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts seraient un placement interdit, au sens de la Loi de l'impôt, pour ces comptes ou régimes dans leur situation particulière.

Voir « Incidences fiscales – Imposition des régimes enregistrés ».

Documents intégrés par renvoi :

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Brompton figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque FNB Brompton et dans le dernier aperçu de FNB déposé pour chaque FNB Brompton. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. On peut ou on pourra les obtenir sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.bromptongroup.com, ou sur demande, sans frais, en composant le 416-642-6000 ou le numéro sans frais 1-866-642-6001, ou en envoyant une demande par courriel à info@bromptongroup.com ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements relatifs aux FNB Brompton sont ou seront également accessibles au public à l'adresse www.sedarplus.ca.

Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Organisation et gestion des FNB Brompton

Fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille :	<p>Brompton Funds Limited est le gestionnaire, le fiduciaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Brompton, et est responsable de l'exploitation des FNB Brompton, y compris la gestion des portefeuilles de placement des FNB Brompton. L'établissement principal des FNB Brompton et du gestionnaire est situé à l'adresse suivante : 181 Bay Street, bureau 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3.</p> <p>Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Brompton – Fiduciaire et gestionnaire ».</p>
Promoteur :	<p>Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser ou de réorganiser les FNB Brompton et il peut en être considéré comme le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.</p> <p>Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Brompton – Promoteur ».</p>
Dépositaire :	<p>La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son établissement principal de Toronto, en Ontario, est le dépositaire des éléments d'actifs des FNB Brompton et en assure la garde. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB Brompton.</p> <p>Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Brompton – Dépositaire ».</p>
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :	<p>Compagnie Trust TSX, à son bureau principal de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts des FNB Brompton et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des FNB Brompton est conservé à Toronto, en Ontario.</p> <p>Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Brompton – Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».</p>
Mandataires de prêt de titres :	<p>La Banque Canadienne Impériale de Commerce et la Bank of New York Mellon, à leurs établissements principaux respectifs de Toronto, en Ontario peuvent agir à titre de mandataires de prêt de titres pour les FNB Brompton en vertu d'une convention d'autorisation de prêt de titres.</p> <p>Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Brompton – Mandataires de prêt de titres ».</p>
Auditeur :	<p>PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'auditeur des FNB Brompton. Les auditeurs auditent les états financiers annuels de chaque FNB Brompton et fournissent une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du FNB Brompton conformément aux normes comptables IFRS. Les auditeurs sont indépendants des FNB Brompton au sens du code de déontologie de l'Institut des comptables professionnels agréés de l'Ontario.</p> <p>Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Brompton – Auditeur ».</p>

Sommaire des frais

Le tableau ci-dessous indique les frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Brompton. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Brompton pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduirait la valeur d'un placement dans les FNB Brompton. Voir « Frais ».

Frais payables par les FNB Brompton

Type de frais	Montant et description
Frais de gestion :	Chaque FNB Brompton paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant à a) pour le FNB canadien et le FNB américain, 0,45 %, et b) pour le FNB international, 0,55 % de la valeur liquidative du FNB Brompton,

calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

Voir « Frais – Frais de gestion ».

Distributions sur frais de gestion :

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB Brompton, à condition que la somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le FNB Brompton aux porteurs de parts concernés à titre de distributions sur frais de gestion. Toute réduction dépendra de plusieurs facteurs, dont le montant investi, l'actif total (terme défini aux présentes) sous gestion du FNB Brompton, la valeur liquidative du FNB Brompton et la quantité d'activité prévue dans le compte. La disponibilité, le montant et le moment des distributions sur frais de gestion relativement aux parts d'un FNB Brompton seront déterminés par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion.

Voir « Frais – Distributions sur frais de gestion ».

Frais d'exploitation :

En plus du paiement des frais de gestion applicables, les FNB Brompton sont responsables a) des frais liés à la conformité au Règlement 81-107 (y compris ceux liés à l'établissement et au fonctionnement permanent du CEI; b) des frais et commissions de courtage; c) de l'impôt sur le revenu, des retenues d'impôt et des autres taxes applicables (dont la TVH); d) des frais liés à la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire introduite après l'établissement des FNB Brompton; et e) des dépenses extraordinaires. Le gestionnaire est responsable de tous les autres frais des FNB Brompton, y compris les frais payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et aux autres fournisseurs de services.

Frais payables par le courtier désigné et les courtiers

Type de frais	Montant et description
Frais de souscription au comptant :	<p>Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, accepter des produits de souscription consistant en (i) des espèces uniquement, pour un montant correspondant à la valeur liquidative du NPP du FNB Brompton déterminé à l'heure d'évaluation à la date d'effet de l'ordre de souscription, plus (ii) s'il y a lieu, les frais payables en lien avec les paiements au comptant seulement pour la souscription d'un NPP représentant, selon le cas, des courtages, des commissions, des frais d'opérations et d'autres frais que le FNB Brompton engage ou prévoie engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché libre avec ces produits de souscription (les « frais de souscription au comptant »).</p> <p>Les frais de souscription au comptant, s'il en est, applicables relativement à un FNB Brompton, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire. Les frais de souscription au comptant, s'il en est, reviendront au FNB Brompton concerné.</p>
Frais d'échange au comptant :	<p>À la demande du courtier désigné ou du courtier, le gestionnaire peut, à son entière appréciation, acquitter une demande d'échange en ne remettant que des espèces pour un montant égal à la valeur liquidative de chaque NPP soumis pour échange déterminé à l'heure d'évaluation à la date d'effet de chaque demande d'échange, à condition que le courtier désigné ou le courtier convienne de payer les frais payables en lien avec les paiements au comptant seulement pour l'échange d'un NPP du FNB Brompton visé représentant, selon le cas, des courtages, des commissions, des frais d'opérations et d'autres frais que ce FNB Brompton engage ou prévoie engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché libre en vue d'obtenir les fonds nécessaires à l'échange (les « frais d'échange au comptant »), s'il y a lieu.</p> <p>Les frais d'échange au comptant, s'il en est, applicable relativement à un FNB Brompton donné, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire.</p>

Frais d'administration : Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB Brompton peut être exigé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Brompton. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX (ou de tout autre marché où les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées).

Voir « Frais – Frais payables par le courtier désigné et les courtiers – Frais d'administration » et « Échange et rachat de parts – Frais d'administration ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB BROMPTON

Les FNB Brompton sont des OPC négociés en bourse passivement gérés établis sous le régime des lois de la province de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Les parts des FNB Brompton ont été conditionnellement approuvées pour inscription à la cote de la TSX. Sous réserve de l'acquiescement des exigences d'inscription initiales de la TSX à l'égard des FNB Brompton au plus tard le 10 mai 2025, les parts des FNB Brompton seront inscrites à la cote de la TSX et offertes en permanence et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits ou de courtiers dans la province ou le territoire où ils résident.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles à l'achat ou à la vente de parts des FNB Brompton. Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un FNB Brompton doivent être passés par des courtiers désignés ou des courtiers. Voir « Achat de parts ».

Bien que les FNB Brompton soient des OPC au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, ils ont obtenu une dispense à l'égard de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux OPC traditionnels. Voir « Dispenses et autorisations ».

Brompton Funds est le promoteur, le gestionnaire, le fiduciaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Brompton, et, en sa capacité de gestionnaire, il est responsable de l'administration de ces derniers. L'établissement principal du gestionnaire et des FNB Brompton est situé au 181 Bay Street, bureau 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier à la TSX de chacun des FNB Brompton :

FNB Brompton	Symbole à la TSX
	Parts en \$ CA
Brompton Canadian Cash Flow Kings ETF	KNGC
Brompton U.S. Cash Flow Kings ETF	KNGU
Brompton International Cash Flow Kings ETF	KNGX

OBJECTIF DE PLACEMENT

L'objectif de placement de chaque FNB Brompton est décrit ci-après.

Brompton Canadian Cash Flow Kings ETF

L'objectif de placement de Brompton Canadian Cash Flow Kings ETF consiste à reproduire, dans la mesure du raisonnable et compte non tenu des charges, le rendement de l'indice canadien ou de tout indice le remplaçant.

Brompton U.S. Cash Flow Kings ETF

L'objectif de placement de Brompton U.S. Cash Flow Kings ETF consiste à reproduire, dans la mesure du raisonnable et compte non tenu des charges, le rendement de l'indice américain ou de tout indice le remplaçant.

Brompton International Cash Flow Kings ETF

L'objectif de placement de Brompton International Cash Flow Kings ETF consiste à reproduire, dans la mesure du raisonnable et compte non tenu des charges, le rendement de l'indice international ou de tout indice le remplaçant.

L'objectif de placement de chaque FNB Brompton ne peut être modifié qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Voir « Questions touchant les porteurs de parts » pour plus d'information sur le processus de convocation à une assemblée des porteurs de parts et les exigences en vue de l'approbation des porteurs de parts.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

La stratégie de placement de chaque FNB Brompton est d'investir dans des titres constitutifs de l'indice pertinent et de détenir de tels titres, essentiellement dans la même proportion que celle de cet indice, ou dans des titres qui visent à reproduire le rendement de ce dernier, afin de réaliser son objectif de placement. Voir « Les indices » plus loin.

Les FNB Brompton peuvent aussi détenir des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire afin de remplir leurs obligations.

Les FNB Brompton peuvent aussi, en certaines circonstances et à l'appréciation du gestionnaire, utiliser une stratégie d'« échantillonnage ». Dans le cadre d'une telle stratégie, un FNB Brompton peut ne pas détenir la totalité des titres constitutifs de l'indice pertinent, mais il détient en revanche un portefeuille de titres sélectionnés par le gestionnaire qui correspond étroitement aux mêmes caractéristiques d'investissement que les titres inclus dans l'indice pertinent. Il est prévu que le gestionnaire utilisera cette méthode d'échantillonnage quand il sera difficile à son avis d'acquérir les titres constitutifs nécessaires de l'indice pertinent ou quand le niveau de l'actif du FNB Brompton rendra difficile la détention de l'ensemble des titres constitutifs de cet indice.

Les FNB Brompton ne tenteront pas de surclasser l'indice pertinent ni d'adopter une position défensive lorsque les marchés reculeront ou sembleront surévalués.

Utilisation de dérivés

Les FNB Brompton peuvent investir dans des dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, à l'occasion, aux fins de couverture et à d'autres fins, pourvu que l'utilisation de ces dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que les dispenses réglementaires appropriées aient été obtenues, et soit compatible avec l'objectif et les stratégies de placement des FNB Brompton.

Prêt de titres

Les FNB Brompton peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, en se conformant au Règlement 81-102, afin de gagner un revenu supplémentaire.

LES INDICES

L'indice canadien

L'indice canadien utilise une méthode fondée sur des règles afin de gagner une exposition aux actions de sociétés canadiennes cotées en bourse et ayant de forts rendements de flux de trésorerie disponible. L'univers de l'indice canadien est composé de toutes les sociétés inscrites à la cote de la TSX (sauf les sociétés de financement) affichant une capitalisation boursière d'au moins 0,05 % de la capitalisation boursière de l'univers dans son ensemble.

Les sociétés de l'univers de l'indice canadien sont ensuite classées selon leur niveau de liquidité transactionnelle, les 150 premières étant sélectionnées. Celles-ci sont alors classées selon leur rendement de flux de trésorerie disponible pour les quatre derniers trimestres, établi d'après l'information publique disponible au moment d'une reconstitution ou d'un rééquilibrage. Les 35 premières sociétés sont ensuite sélectionnées pour inclusion dans l'indice canadien. À chaque rééquilibrage de ce dernier, les sociétés qui le composent sont pondérées au prorata de leur flux de trésorerie disponible des douze derniers mois, avec une pondération plafond de 6 % pour chacune d'elles. La pondération maximale permise pour un secteur est de 40 %.

L'indice canadien sera reconstitué et rééquilibré le dernier jour ouvrable d'un mois de rééquilibrage en fonction des données disponibles le dixième jour ouvrable avant la fin d'un mois de rééquilibrage (soit février, mai, août et novembre).

Vous pouvez obtenir plus d'information sur l'indice canadien et ses émetteurs constitutifs sur le site Web du fournisseur d'indices, à www.indexone.io.

Indice américain

L'indice américain utilise une méthode fondée sur des règles afin de gagner une exposition aux actions de sociétés américaines cotées en bourse et ayant de forts rendements de flux de trésorerie disponible. L'univers de l'indice américain est composé de toutes les sociétés inscrites à la cote de la NYSE et du NASDAQ (sauf les sociétés de financement) affichant une capitalisation boursière d'au moins 0,01 % de la capitalisation boursière de l'univers dans son ensemble.

Les sociétés de l'univers de l'indice américain sont classées selon leur rendement de flux de trésorerie disponible pour les quatre derniers trimestres, établi d'après l'information publique disponible au moment d'une reconstitution ou d'un rééquilibrage. Les 50 premières sociétés sont ensuite sélectionnées pour inclusion dans l'indice américain. À chaque rééquilibrage de ce dernier, les sociétés qui le composent sont pondérées au prorata de leur flux de trésorerie disponible des douze derniers mois, avec une pondération plafond de 4 % pour chacune d'elles.

L'indice américain sera reconstitué et rééquilibré le dernier jour ouvrable d'un mois de rééquilibrage en fonction des données disponibles le dixième jour ouvrable avant la fin d'un mois de rééquilibrage (soit février, mai, août et novembre).

Vous pouvez obtenir plus d'information sur l'indice américain et ses émetteurs constitutifs sur le site Web du fournisseur d'indices, à www.indexone.io.

Indice international

L'indice international utilise une méthode fondée sur des règles afin de gagner une exposition aux actions de sociétés cotées sur des marchés développés internationaux et ayant de forts rendements de flux de trésorerie disponible. L'univers de l'indice international est composé uniquement de sociétés cotées à des bourses nationales de marchés développés internationaux hors Amérique du Nord (sauf les sociétés de financement) affichant une capitalisation boursière d'au moins 0,02 % de la capitalisation boursière de l'univers dans son ensemble.

Les sociétés de l'univers de l'indice international sont ensuite classées selon leur niveau de liquidité transactionnelle, les 500 premières étant sélectionnées. Celles-ci sont alors classées selon leur rendement de flux de trésorerie disponible pour les quatre derniers trimestres d'après l'information publique disponible au moment d'une reconstitution ou d'un rééquilibrage. Les 50 premières sociétés sont ensuite sélectionnées pour inclusion dans l'indice international. À chaque rééquilibrage de ce dernier, les sociétés qui le composent sont pondérées au prorata de leur flux de trésorerie disponible des douze derniers mois, avec une pondération plafond de 4 % pour chacune d'elles. La pondération maximale permise pour un secteur ou un pays est de 40 %.

L'indice international sera reconstitué et rééquilibré le dernier jour ouvrable d'un mois de rééquilibrage en fonction des données disponibles le dixième jour ouvrable avant la fin d'un mois de rééquilibrage (soit février et août).

Vous pouvez obtenir plus d'information sur l'indice international et ses émetteurs constitutifs sur le site Web du fournisseur d'indices, à www.indexone.io.

Changement d'indice

Le gestionnaire peut changer l'indice pertinent d'un FNB Brompton pour un autre indice afin de procurer aux porteurs de parts essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle le FNB Brompton est actuellement exposé. Si le gestionnaire change l'indice pertinent d'un FNB Brompton ou un indice le remplaçant, il émettra un communiqué précisant le nouvel indice, décrivant les titres constitutifs de celui-ci et les motifs du changement d'indice.

Dissolution d'un indice

Dans le cas où le fournisseur d'indices cesserait de calculer l'indice pertinent d'un FNB Brompton ou si le contrat de licence était résilié, le gestionnaire pourrait dissoudre le FNB Brompton moyennant un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement du FNB Brompton, chercher à reproduire un indice de remplacement ayant une exposition essentiellement semblable ou prendre dans les circonstances des arrangements à son avis appropriés servant les intérêts des porteurs de parts du FNB Brompton.

Utilisation d'un indice

Le gestionnaire et chaque FNB Brompton sont autorisés à utiliser les indices conformément au contrat de licence décrit ci-dessous à la rubrique « Contrats importants – Contrat de licence ». Le gestionnaire et les FNB Brompton

n'assument aucune responsabilité ni n'offrent aucune garantie d'exactitude ou d'intégralité relativement à un indice ou aux données qu'il comporte.

Fonctionnement du rééquilibrage d'un indice

Lorsqu'un indice est rééquilibré ou rajusté par l'ajout ou le retrait de titres, le FNB Brompton acquiert ou vend de façon générale le nombre approprié de titres. Lors d'un rééquilibrage : (i) des parts du FNB Brompton peuvent être émises, ou une somme d'argent peut être payée, en contrepartie de titres constitutifs devant être acquis par le FNB Brompton, selon ce que détermine le gestionnaire; et (ii) des parts peuvent être échangées contre d'autres titres dont le gestionnaire a déterminé qu'ils devraient être vendus par le FNB Brompton, ou une somme d'argent peut être payée, selon ce que détermine le gestionnaire. En règle générale, ces transactions peuvent être effectuées par un transfert au FNB Brompton de titres constitutifs dont le gestionnaire détermine qu'ils devraient être acquis par le FNB Brompton ou un transfert des titres dont le gestionnaire détermine qu'ils devraient être vendus par le FNB Brompton.

Quand l'indice du FNB Brompton est rajusté par suite d'un dividende spécial, le FNB Brompton émet les parts additionnelles désignées par le gestionnaire en contrepartie des titres constitutifs additionnels de l'émetteur constitutif concerné. Les dividendes spéciaux n'auront généralement pas d'incidence sur la reproduction de la pondération de tels titres constitutifs dans l'indice par le FNB Brompton.

Après un dépôt de titres par le FNB Brompton, un porteur de parts qui échange des parts contre des paniers de titres, comme il est expliqué à la rubrique « Caractéristiques des titres – Échange de parts contre des paniers de titres », aura le droit de recevoir la partie applicable du produit touché par le FNB Brompton pour des titres acceptés dans le cadre de l'offre, ou, si les titres sont refusés, la partie applicable de ces titres lorsqu'ils seront remis au FNB Brompton.

Mesures ayant une incidence sur les titres constitutifs

De temps à autre, un émetteur constitutif ou un autre tiers peut prendre ou proposer des mesures d'entreprise ou autres qui peuvent influencer sur un titre constitutif d'un indice, par exemple, une offre publique d'achat faite pour un titre constitutif ou un dividende spécial payé sur un tel titre. Dans un tel cas, le gestionnaire, à sa seule appréciation, déterminera les mesures que le FNB Brompton prendra par suite de ces mesures, s'il en est. En exerçant son appréciation, le gestionnaire prendra de façon générale les mesures nécessaires pour s'assurer que le FNB Brompton visé cherche à reproduire l'indice concerné, dans la mesure du raisonnable et compte non tenu des charges.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB BROMPTON INVESTISSENT

Brompton Canadian Cash Flow Kings ETF investit principalement dans des actions canadiennes de moyenne à forte capitalisation dont les émetteurs affichent un flux de trésorerie disponible élevé par rapport à leur valeur d'entreprise.

Brompton U.S. Cash Flow Kings ETF investit principalement dans des actions américaines de moyenne à forte capitalisation dont les émetteurs affichent un flux de trésorerie disponible élevé par rapport à leur valeur d'entreprise.

Brompton International Cash Flow Kings ETF investit principalement dans des actions internationales de moyenne à forte capitalisation de marchés développés hors Amérique du Nord dont les émetteurs affichent un flux de trésorerie disponible élevé par rapport à leur valeur d'entreprise.

Pour plus d'information sur les secteurs ouverts à chaque FNB Brompton, voir « Objectif de placement » et « Stratégies de placement ».

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB Brompton sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. Une modification de l'objectif de placement fondamental d'un FNB Brompton exigerait l'approbation des porteurs de parts de ce FNB Brompton. Voir « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, les FNB Brompton sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107. Voir « Dispenses et autorisations ».

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Brompton. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Brompton pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les FNB Brompton.

Frais payables par les FNB Brompton

Frais de gestion

Chaque FNB Brompton paie des frais de gestion annuels (les « **honoraires de gestion** ») au gestionnaire qui correspondent à a) pour le FNB canadien et le FNB américain, 0,45 % et b) pour le FNB international, 0,55 % de la valeur liquidative du FNB Brompton, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

Distributions sur frais de gestion

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB Brompton, à condition que la somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le FNB Brompton aux porteurs de parts applicables à titre de distributions sur frais de gestion. Toute réduction sera tributaire d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB Brompton sous administration, la valeur liquidative du FNB Brompton et le montant prévu des activités sur le compte. Le gestionnaire déterminera de temps à autre la disponibilité, le montant et le calendrier des distributions sur frais de gestion pour les parts d'un FNB Brompton à sa seule appréciation.

Frais d'exploitation

En plus du paiement des frais de gestion applicables, les FNB Brompton sont responsables a) des frais liés à la conformité au Règlement 81-107 (y compris ceux liés à l'établissement et au fonctionnement permanent du CEI; b) des frais et commissions de courtage; c) de l'impôt sur le revenu, des retenues d'impôt et des autres taxes applicables (dont la TVH); d) des frais liés à la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire introduite après l'établissement des FNB Brompton; et e) des dépenses extraordinaires. Le gestionnaire est responsable de tous les autres frais des FNB Brompton, y compris les frais payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et aux autres fournisseurs de services.

Frais payables par le courtier désigné et les courtiers

Frais de souscription au comptant

Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, accepter plutôt des produits de souscription consistant en (i) des espèces uniquement, pour un montant correspondant à la valeur liquidative du NPP du FNB Brompton déterminé à l'heure d'évaluation à la date d'effet de l'ordre de souscription, plus (ii) s'il y a lieu, les frais payables en lien avec les paiements au comptant seulement pour la souscription d'un NPP représentant, selon le cas, des courtages, des commissions, des frais d'opérations et d'autres frais que le FNB Brompton engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché libre avec ces produits de souscription (les « **frais de souscription au comptant** »).

Les frais de souscription au comptant, s'il en est, applicables relativement à un FNB Brompton, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire. Les frais de souscription au comptant, s'il en est, reviendront aux FNB Brompton.

Frais d'échange au comptant

À la demande d'un courtier désigné ou d'un courtier, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque NPP déposé aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date d'effet de la demande d'échange, pourvu que le courtier désigné ou le courtier convienne de payer les frais d'échange au comptant.

Les frais d'échange au comptant, s'il en est, applicable relativement à un FNB Brompton donné, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire.

Frais d'administration

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB Brompton peut être exigé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce

FNB Brompton. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts au moyen des services de la TSX (ou de tout autre marché où les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées).

Voir « Échange et rachat de parts – Frais d'administration ».

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Risques généraux propres à un placement dans les FNB Brompton

Risques généraux liés aux placements

La valeur des titres sous-jacents d'un FNB Brompton, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, la situation des marchés des titres de participation et des devises en général et d'autres facteurs.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de participation ou des titres de créance, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade. Les titres de participation et les titres de créance sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Risques liés aux catégories d'actif

Le rendement des titres du portefeuille d'un FNB Brompton peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risques liés aux émetteurs

Le rendement des FNB Brompton dépend du rendement des différents titres auxquels les FNB Brompton sont exposés. Des changements dans la situation financière ou la notation d'un émetteur de ces titres peuvent entraîner une baisse de la valeur des titres.

Risques liés à la concentration

Un FNB Brompton peut investir une tranche de son actif net dans un ou plusieurs émetteurs, secteurs ou pays supérieure à celle autorisée pour de nombreux fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, le FNB Brompton peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du FNB Brompton soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter les risques liés à la liquidité des FNB Brompton, et ainsi avoir une incidence sur la capacité des FNB Brompton à satisfaire aux demandes de rachats.

Risques liés à l'absence d'un marché actif pour les parts et d'antécédents d'exploitation

Les FNB Brompton sont des fonds négociés en bourse nouvellement constitués, sans antécédents d'exploitation. Bien que les FNB Brompton seront, sous réserve de l'acquittement des exigences d'inscription initiales de la TSX au plus tard le 10 mai 2025, inscrits à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif pour leurs parts sera créé ou maintenu.

Risques liés aux titres non liquides

Rien ne garantit qu'un marché convenable existera pour les éléments d'actif compris dans les portefeuilles des FNB Brompton ni que ces éléments d'actifs se négocieront à une valeur inférieure ou supérieure à leur valeur au pair ou à leur valeur à l'échéance respective. Certains éléments d'actif détenus dans les portefeuilles des FNB Brompton

peuvent être négociés rarement, voire jamais, et l'être à une prime ou à un escompte considérable par rapport au dernier cours auquel ils ont été évalués.

Risques généraux liés aux investissements dans des titres de participation

Les porteurs de titres de participation d'un émetteur courent un plus grand risque que les porteurs de titres de créance de cet émetteur puisque les actionnaires, à titre de propriétaires de titres de cet émetteur, ont généralement des droits moindres que ceux des créanciers de cet émetteur ou des porteurs de titres de créance émis par cet émetteur pour ce qui est de la réception de paiements de cet émetteur.

De plus, à la différence des titres de créance, qui ont habituellement un montant de capital fixe payable à l'échéance (dont la valeur, toutefois, sera soumise aux fluctuations du marché avant cette échéance), les titres de participation n'ont ni capital ni durée fixe.

Les distributions sur les parts dépendront généralement de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres du portefeuille d'un FNB Brompton. En général, la déclaration de tels dividendes ou de telles distributions dépendra de divers facteurs, dont la situation financière des émetteurs inclus dans le portefeuille d'un FNB Brompton et la conjoncture économique. Par conséquent, rien ne garantit que les émetteurs inclus dans le portefeuille d'un FNB Brompton verseront des dividendes ou des distributions sur les titres du portefeuille.

Les titres liés aux actions qui procurent une exposition indirecte aux titres de participation d'un émetteur, comme des débetures convertibles, peuvent aussi être soumis aux risques liés aux titres de participation.

Risques liés aux émetteurs à moyenne ou forte capitalisation

Les FNB Brompton peuvent directement ou indirectement investir un pourcentage relativement élevé de leur actif dans les titres de sociétés à moyenne ou forte capitalisation. Par conséquent, le rendement d'un FNB Brompton peut souffrir si les titres des sociétés à moyenne ou forte capitalisation ont un rendement inférieur à celui des sociétés à petite capitalisation ou du marché dans son ensemble.

Risques liés à la sensibilité aux taux d'intérêt

Le cours des parts d'un FNB Brompton peut dépendre du niveau des taux d'intérêt en vigueur. La fluctuation de ceux-ci peut influencer sur la valeur des titres de participation assortis de dividendes détenus par un FNB Brompton, dont la valeur marchande pourrait chuter au fur et à mesure que les taux d'intérêt grimperont et augmenter au fur et à mesure que les taux d'intérêt baisseront, toutes choses étant égales par ailleurs.

De plus, toute diminution de la valeur liquidative d'un FNB Brompton découlant d'une variation des taux d'intérêt pourrait également avoir une incidence défavorable sur le cours des parts. Par conséquent, les porteurs de parts seront exposés au risque que la valeur liquidative par part ou le cours des parts soient défavorablement touchés par les fluctuations des taux d'intérêt.

Risques liés à la volatilité des marchés

Les cours des investissements détenus par les FNB Brompton fluctueront, parfois rapidement et de façon imprévisible. Ces investissements sont exposés aux changements dans la conjoncture financière, aux fluctuations des marchés et aux risques inhérents aux investissements dans les marchés boursiers. Ces marchés peuvent être volatils et il est possible que les cours des placements varient considérablement en raison de divers facteurs, notamment la croissance économique ou une récession, la fluctuation des taux d'intérêt, les changements réels ou perçus de la solvabilité des émetteurs et la liquidité du marché en général. Même si la situation économique générale ne change pas, la valeur d'un placement dans les FNB Brompton pourrait baisser si les industries, les secteurs ou les sociétés où les FNB Brompton investissent n'affichent pas les résultats escomptés ou si certains événements leur nuisent. De plus, des modifications sur les plans juridique, politique, réglementaire et fiscal peuvent aussi entraîner la fluctuation des marchés et des cours des titres. Certains contextes financiers, la volatilité ou l'illiquidité des marchés boursiers pourraient aussi nuire aux perspectives des FNB Brompton et à la valeur de leurs portefeuilles. Une importante chute des marchés boursiers nord-américains ou mondiaux pourrait avoir une incidence défavorable sur les FNB Brompton et le cours des parts.

Risques liés à l'absence de garantie quant à l'atteinte de l'objectif de placement et au versement de distributions

Rien ne garantit que les FNB Brompton pourront atteindre leur objectif de placement. En outre, rien ne garantit qu'ils pourront verser des distributions à court ou à long terme ni que la valeur liquidative d'un FNB Brompton s'appréciera ou sera maintenue. Il est possible qu'en raison d'une baisse de la valeur marchande des éléments d'actif des

portefeuilles des FNB Brompton, ceux-ci ne disposent pas d'un actif suffisant pour atteindre leurs objectifs en matière de distribution et de préservation du capital.

Risque lié aux perturbations des marchés

Les risques liés à la guerre et à l'occupation, au terrorisme et autres risques géopolitiques connexes ou d'autres facteurs dont les risques sanitaires à l'échelle mondiale, les épidémies ou les pandémies (comme la pandémie récente de COVID-19) peuvent faire augmenter la volatilité des marchés à court terme et avoir une incidence négative à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général. Ces événements pourraient aussi toucher considérablement des émetteurs particuliers ou des groupes d'émetteurs connexes. Ces risques pourraient aussi avoir une incidence défavorable sur les marchés des valeurs mobilières, l'inflation et d'autres facteurs ayant une incidence sur les titres composant les portefeuilles des FNB Brompton, ce qui pourrait rendre volatile la valeur liquidative d'un FNB Brompton.

Risques liés à la perte de placement et à l'absence d'un rendement garanti

Un placement dans les FNB Brompton ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber des pertes de placement. Rien ne garantit qu'un placement dans les FNB Brompton donnera un rendement positif à court ou à long terme.

Risques liés au calcul des indices et à leur dissolution

Si l'ordinateur ou d'autres installations du fournisseur d'indices, la bourse concernée ou une autre bourse de valeurs pertinente connaissait une défaillance pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur d'un indice et la détermination par le gestionnaire des nombres prescrits de parts et des paniers de titres pourraient être retardés et la négociation des parts, provisoirement suspendue. Dans le cas où le fournisseur d'indices cesserait de calculer l'indice concerné ou si le contrat de licence était résilié, le gestionnaire pourrait dissoudre le FNB Brompton pertinent moyennant un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement du FNB Brompton, chercher à reproduire un indice de remplacement (sous réserve, s'il y a lieu, de l'approbation ou d'un avis des porteurs de parts conformément à la déclaration de fiducie) ou prendre dans les circonstances des arrangements à son avis appropriés servant les intérêts des porteurs de parts du FNB Brompton.

Risques liés aux investissements passifs

Les FNB Brompton ne sont pas gérés activement et ils ne tenteraient donc pas d'adopter une position défensive si les marchés se repliaient. La situation financière difficile d'un émetteur constitutif figurant dans le portefeuille du FNB Brompton concerné ou dans l'indice concerné, selon le cas, n'entraînera pas la suppression de l'exposition à ses titres, qu'elle soit directe ou indirecte, par un FNB Brompton, sauf si les titres constitutifs sont retirés de l'indice concerné ou du portefeuille du FNB Brompton concerné, selon le cas. L'objectif de placement de chaque FNB Brompton consiste à reproduire dans la mesure du raisonnable, compte non tenu des charges, le rendement d'un indice donné.

Risques liés au processus d'échantillonnage

Les FNB Brompton peuvent utiliser un processus d'échantillonnage ou détenir un fonds d'investissement qui en utilise un. Un tel processus vise à reproduire le rendement d'un indice donné en détenant un sous-ensemble largement diversifié de titres constitutifs ou d'autres titres choisis par le gestionnaire et qui, globalement, approxime l'indice en question sur le plan des principaux facteurs de risque et d'autres caractéristiques clés. Il est possible que l'utilisation d'un processus d'échantillonnage entraîne un écart de rendement plus important par rapport à l'indice concerné que celui qu'occasionnerait une stratégie de reproduction où seuls les titres constitutifs sont détenus dans le portefeuille approximativement dans les mêmes proportions que dans l'indice.

Risques liés à la reproduction d'un indice

Tout investissement dans les FNB Brompton devrait être fait en gardant à l'esprit que ceux-ci pourraient ne pas reproduire exactement le rendement de l'indice concerné. Par exemple, si un FNB Brompton utilise une approche d'échantillonnage, son rendement pourrait ne pas être aussi étroitement corrélé avec le rendement de l'indice concerné que cela aurait été le cas s'il avait utilisé une approche de reproduction (c'est-à-dire être toujours entièrement investi et avoir les mêmes pondérations relatives que celles des titres composant l'indice concerné). De plus, le rendement total généré par les titres détenus par un FNB Brompton sera réduit des frais de gestion payables au gestionnaire, des frais d'opérations (y compris ceux engagés pour réajuster le solde réel des titres détenus par le FNB Brompton), des

impôts (y compris les retenues fiscales) et d'autres dépenses à la charge du FNB Brompton, alors que ces frais d'opérations, impôts et dépenses ne sont pas inclus dans le calcul des rendements de l'indice concerné.

L'écart entre le rendement des FNB Brompton et celui de l'indice concerné est généralement appelé « erreur de suivi ». Toutes les stratégies de reproduction d'indice, dont les stratégies de répllication et les stratégies d'échantillonnage, comportent un risque d'erreur de suivi. La précision avec laquelle les FNB Brompton reproduisent le rendement de l'indice concerné, compte non tenu des charges, dépend de plusieurs facteurs, y compris la stratégie d'investissement utilisée, l'actif total sous gestion des FNB Brompton et les caractéristiques de l'indice concerné et des titres constitutifs. Parmi les caractéristiques de l'indice concerné pouvant avoir une incidence sur l'erreur de suivi, citons la capitalisation boursière, le niveau de liquidité et de volatilité des titres constitutifs concernés, de même que le nombre total de titres constitutifs compris dans l'indice. Il est aussi possible que pendant une certaine période un FNB Brompton ne puisse intégralement reproduire le rendement de l'indice concerné en raison de circonstances inhabituelles.

Risques liés au rééquilibrage et aux rajustements

Les rajustements des paniers de titres détenus par un FNB Brompton effectués afin de refléter un rééquilibrage et des rajustements de l'indice concerné peuvent dépendre de la capacité du gestionnaire et du courtier de livrer des titres constitutifs au FNB Brompton. Si un participant autorisé ne s'acquitte pas de ses obligations, le FNB Brompton peut être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres constitutifs de l'indice concerné sur le marché. Si cela se produisait, le FNB Brompton engagerait des frais d'opérations supplémentaires et des pondérations erronées de titres qui feraient en sorte que le rendement du FNB Brompton dévierait davantage par rapport à celui de l'indice concerné qu'il ne l'aurait fait par ailleurs.

Risques liés aux données des indices

Le modèle utilisé pour déterminer les titres constitutifs d'un indice se base sur l'exactitude des données sous-jacentes (comme les cours des bourses et les états financiers d'entreprises) qui sont utilisées pour générer les données sur lesquelles sont fondées les décisions relatives à la composition et au rééquilibrage de l'indice. Si ces données sous-jacentes sont inexactes, les conclusions tirées du modèle seront d'autant moins fiables comme base pour l'établissement de la composition de l'indice.

Risques liés au taux de rotation élevé d'un portefeuille

Il peut arriver que le taux de rotation du portefeuille d'un FNB Brompton dépasse de beaucoup 100 %. Un taux élevé de rotation peut entraîner, d'une part, une hausse proportionnelle des frais d'opérations, dont les commissions de courtage, les majorations des courtiers et autres frais liés aux opérations, à la vente de titres ou au réinvestissement de certains titres, et, d'autre part, une baisse de rendement et la distribution de gains en capital supplémentaires aux porteurs de parts aux fins fiscales.

Risques liés aux modifications législatives et réglementaires

Rien ne garantit que la législation applicable au Canada ou à l'étranger, y compris les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et autres lois et règlements ne seront pas modifiées ou appliquées de manière défavorable pour les FNB Brompton ou leurs porteurs de parts ni que les lois de l'impôt sur le revenu fédérales canadiennes et les politiques administratives et les pratiques d'évaluation de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») portant sur le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées ou appliquées de manière défavorable pour les FNB Brompton ou leurs porteurs de parts. Certaines modifications législatives et réglementaires pourraient faire en sorte qu'il soit plus difficile, sinon impossible, pour un FNB Brompton d'exercer ses activités ou d'atteindre son objectif de placement. Dans le cas où il y aurait des modifications législatives et réglementaires, ces modifications ou leur application pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des parts des FNB Brompton et sur les occasions de placement qui leur sont offertes.

Risques d'ordre fiscal

Il est présumé que chaque FNB Brompton sera en tout temps admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour qu'un FNB Brompton soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB Brompton

et à la répartition de la propriété d'une catégorie donnée de ses parts. Chaque FNB Brompton a fait un choix pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

Les FNB Brompton sont visés par une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés.

Si un FNB Brompton n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cessait de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être considérablement différentes à certains égards. Par exemple, si un FNB Brompton n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il pourrait devoir payer l'impôt minimum de remplacement et l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital (terme défini aux présentes) prévu pour les fiducies de fonds commun de placement.

De plus, si un FNB Brompton n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses parts est détenue par des « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt. Conformément à ces règles, le FNB Brompton sera tenu de constater au moins une fois l'an, sur le compte du revenu, les gains et les pertes en capital s'accumulant sur certains types de titres de créance et de titres de participation qu'il détient, et il sera assujéti à des règles spéciales en ce qui concerne l'inclusion de revenu tiré de ces titres. Tout revenu découlant d'un tel traitement sera inclus dans les montants devant être distribués aux porteurs de parts. Si plus de 50 % des parts du FNB Brompton cessent d'être détenues par des institutions financières, l'année d'imposition du FNB Brompton sera réputée se terminer immédiatement avant ce moment, et les gains et pertes en capital accumulés avant ce moment seront réputés réalisés par le FNB Brompton et distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition débutera alors pour le FNB Brompton, et, pour cette nouvelle année d'imposition et les suivantes, pourvu qu'au plus 50 % des parts du FNB Brompton soient détenues par des institutions financières, le FNB Brompton ne sera pas assujéti à ces règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par chaque FNB Brompton dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, chaque FNB Brompton traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital. En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB Brompton dans le cadre d'opérations sur dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant. Chaque FNB Brompton entend également prendre la position selon laquelle les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement à des sommes investies dans son portefeuille constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le FNB Brompton si les titres en portefeuille sont considérés comme des immobilisations pour le FNB Brompton et qu'il y a un lien suffisant. Les attributions à l'égard du revenu et des gains en capital de chaque FNB Brompton seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne rendre aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées d'un FNB Brompton ne sont pas comptabilisées au titre du capital, le revenu net du FNB Brompton aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte qu'un FNB Brompton soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle pourrait réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de ce FNB Brompton.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si un FNB Brompton est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes » (au sens de la Loi de l'impôt), (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Brompton, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Brompton ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle,

notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En général, un FNB Brompton sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB Brompton, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB Brompton détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Brompton qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Brompton. Voir « Incidences fiscales – Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris le respect de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où un FNB Brompton ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujéti à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Si un FNB Brompton est assujéti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Certains des FNB Brompton investiront dans des titres de participation mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur l'intérêt, les dividendes ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que les FNB Brompton comptent faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de participation mondiaux peuvent assujétir les FNB Brompton à l'impôt étranger sur les dividendes ou d'autres distributions qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un FNB Brompton réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par un FNB Brompton dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Brompton provenant de ces placements, le FNB Brompton pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Brompton tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Brompton et si le FNB Brompton attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts du FNB Brompton, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le FNB Brompton à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité des crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts d'un FNB Brompton est assujéti aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Risques liés aux courtiers désignés et aux courtiers

Puisque les FNB Brompton n'émettront des parts que directement au courtier désigné et aux courtiers, advenant qu'un courtier désigné ou un courtier effectuant une souscription ne puisse satisfaire aux obligations qui lui incombent, les frais engagés et pertes subies seront assumés par le FNB Brompton en question.

Risques liés à l'interdiction d'opérations sur titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB Brompton font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB Brompton applicable pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres des FNB Brompton sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont

les titres sont inclus dans leur portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille des FNB Brompton font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, les FNB Brompton pourraient suspendre le droit de faire racheter des titres en espèces, sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, les FNB Brompton pourraient retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un NPP contre un ou plusieurs paniers de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risques liés au cours des parts

Les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part du FNB Brompton. Rien ne garantit que les parts des FNB Brompton se négocieront à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts des FNB Brompton fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative des FNB Brompton de même qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la TSX (ou tout autre marché où les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées).

Risques liés à la clôture anticipée

Des clôtures anticipées non prévues d'une bourse de valeurs à la cote de laquelle des titres détenus par les FNB Brompton sont inscrits pourraient faire en sorte que les FNB Brompton ne puissent vendre ou acheter des titres ce jour-là. Si la TSX (ou tout autre marché où les titres détenus par un FNB Brompton peuvent être négociés) ferme avant l'heure prévue un jour où les FNB Brompton ont besoin d'effectuer un fort volume d'opérations sur titres tard ce jour de bourse, ces derniers pourraient subir d'importantes pertes.

Si la TSX ou toute autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les parts des FNB Brompton sont inscrites ferme avant l'heure prévue ou inopinément un jour où elle est habituellement ouverte pour négociation, les porteurs de parts des FNB Brompton ne pourraient ni acheter ni vendre de parts à la TSX ou à cette autre bourse de valeurs jusqu'à ce qu'elle ouvre de nouveau, et il se pourrait, au même moment et pour les mêmes raisons, que l'échange et le rachat de parts puissent être suspendus jusqu'à ce que la TSX ou cette autre bourse de valeurs ouvre de nouveau.

Risques liés à la cybersécurité

Les systèmes d'information et les systèmes technologiques des Fonds Brompton, les principaux fournisseurs de services de chacun des FNB Brompton (y compris le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, le fournisseur de services d'évaluation et le mandataire de prêt de titres de chacun des FNB Brompton) et les émetteurs des titres dans lesquels chacun des FNB Brompton investit peuvent être vulnérables aux risques liés à la cybersécurité découlant d'un incident de cybersécurité comme une interruption ou un dommage potentiel causé par des virus informatiques, des défaillances de réseau, d'ordinateur ou de télécommunications, une infiltration par des personnes non autorisées (par ex. au moyen d'un piratage ou d'un logiciel malveillant) et une atteinte à la sécurité. Un incident de cybersécurité est un geste ou un événement défavorable, délibéré ou non, qui menace l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources documentaires des FNB Brompton.

Un incident de cybersécurité peut perturber les activités commerciales ou entraîner le vol d'information confidentielle ou sensible, y compris des renseignements personnels, ou causer des pannes de système, perturber les activités commerciales ou obliger les Fonds Brompton ou un fournisseur de service à faire un investissement considérable pour réparer les dommages, remplacer ce qui doit l'être ou remédier aux effets d'un tel incident. En outre, un incident de cybersécurité pourrait causer des interruptions et avoir une incidence défavorable sur les activités des FNB Brompton, entraînant possiblement des pertes financières pour ce FNB Brompton et ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les FNB Brompton ou les Fonds Brompton ne subiront pas des pertes importantes par suite d'incidents de cybersécurité. Advenant que ces pertes soient subies, elles pourraient avoir d'importantes incidences sur la valeur liquidative du FNB Brompton.

Risques liés à la nature des parts

Les parts ne sont ni des titres à revenu fixe ni des titres de participation. Elles représentent une participation fractionnaire dans l'actif net de leur FNB Brompton applicable. Les parts diffèrent des titres d'emprunt en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts n'auront aucun des droits prévus par la loi habituellement associés à la propriété d'actions d'une société, comme le droit d'intenter un recours en cas d'abus ou une action indirecte. Un placement dans des parts d'un FNB Brompton ne constitue pas un placement par des porteurs de parts

dans les titres du portefeuille du FNB Brompton; les porteurs de parts ne détiendront pas les titres détenus dans ce FNB Brompton.

Risques liés à la dépendance à l'égard du personnel clé

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire à gérer efficacement les FNB Brompton conformément à leur objectif et leurs stratégies et restrictions en matière de placement respectifs. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB Brompton demeureront au service du gestionnaire.

Risques liés à la valeur liquidative correspondante

À l'instar d'autres fonds négociés en bourse, le cours de clôture des parts d'un FNB Brompton peut différer de leur valeur liquidative. Par conséquent, les courtiers pourraient acquérir ou racheter un NPP à escompte ou à prime par rapport au cours de clôture par part à la TSX (ou tout autre marché où les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées) ou toute autre bourse de valeurs où ces parts sont négociées. Cet écart de prix peut découler en grande partie de facteurs liés à l'offre et à la demande sur le marché secondaire pour les parts du FNB Brompton qui sont semblables, mais non identiques, aux forces influençant à tout moment le cours des titres sous-jacents des FNB Brompton. Puisque le courtier désigné et les courtiers peuvent souscrire ou faire racheter un NPP à la valeur liquidative par part applicable, le gestionnaire s'attend que les escomptes ou primes considérables par rapport à la valeur liquidative par part d'un FNB Brompton ne seront pas maintenus.

Risques liés à l'utilisation de dérivés

Chaque FNB Brompton peut utiliser des dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102, comme il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». L'utilisation de dérivés comporte des risques différents des risques liés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus importants. Les risques liés à l'utilisation de dérivés comprennent les suivants : (i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; (ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le FNB Brompton voudra réaliser le contrat dérivé, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; (iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites de négociation à l'égard des options et des contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher le FNB Brompton de réaliser le contrat dérivé; (iv) le FNB Brompton pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat dérivé est incapable de remplir ses obligations; (v) si le FNB Brompton détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou un swap conclu avec un courtier ou une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ou à un swap ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de ce courtier ou de cette contrepartie, et (vi) si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions incluses dans l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur le dérivé.

Risques liés à la contrepartie associée aux prêts de titres

Les FNB Brompton sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un FNB Brompton prête ses titres en portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « **contrepartie** ») et reçoit une rémunération négociée et un pourcentage requis de garantie jugée acceptable (égal ou supérieur à 102 %). Voici certains des risques liés aux opérations de prêt de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt de titres, un FNB Brompton est soumis au risque de crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son titre, ou sa valeur équivalente;
- lorsqu'il recouvre son titre qui fait l'objet d'un défaut, un FNB Brompton pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient; et
- de même, un FNB Brompton pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du montant en espèces que le FNB Brompton a versé à la contrepartie.

Les FNB Brompton peuvent conclure des opérations de prêt de titres à l'occasion. Un FNB Brompton qui conclut de telles opérations de prêt de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB Brompton pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risques liés au fait que les FNB Brompton ne sont pas des sociétés de fiducie

Les FNB Brompton ne sont pas des sociétés de fiducie, et, par conséquent, ne sont pas enregistrés en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada et ne sont pas assurées en vertu de cette loi ou d'une autre loi.

Risques liés aux gros rachats

Une partie importante des parts d'un FNB Brompton peut être détenue par un seul investisseur, y compris un autre FNB Brompton. Si un tel investisseur faisait racheter une grande partie de ses parts d'un FNB Brompton, ce dernier pourrait devoir vendre ses investissements de portefeuille à des prix défavorables pour financer la demande de rachat, ce qui pourrait entraîner une fluctuation importante de la valeur liquidative par part du FNB Brompton et réduire le rendement de celui-ci.

Autres risques liés à un placement dans chaque FNB Brompton

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des FNB Brompton, comme indiqué ci-après, suivi d'une description de chacun de ces risques.

Brompton U.S. Cash Flow Kings ETF

- risques liés aux investissements à l'étranger;
- risques liés aux retenues fiscales;
- risques liés au change.

Brompton International Cash Flow Kings ETF

- risques liés aux investissements à l'étranger;
- risques liés aux retenues fiscales;
- risques liés au change.

Risques généraux liés aux investissements étrangers

Certains FNB Brompton peuvent investir directement ou indirectement dans des titres de participation étrangers. Outre les risques généraux liés aux placements dans des titres de participation, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui leur sont propres et qui ne sont habituellement pas associés à un placement au Canada. Les bourses étrangères peuvent être ouvertes les jours où un FNB Brompton n'établit pas le prix de ses titres et, par conséquent, la valeur des titres négociés à ces bourses peut fluctuer les jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre les parts. Il se pourrait que l'information concernant les sociétés qui ne sont pas soumises aux exigences canadiennes en matière d'obligation de communication de l'information soit incomplète et ne respecte pas les nombreuses normes comptables ou d'audit prescrites au Canada et ne soit pas soumise au même niveau de supervision ou de réglementation gouvernementale que celui qui est appliqué au Canada.

Certains marchés boursiers étrangers peuvent être volatils ou moins liquides et certains marchés étrangers peuvent exiger des frais d'opérations et de garde supérieurs et prévoir des délais de règlement plus longs. Dans certains pays, il peut être difficile de faire valoir des obligations contractuelles et l'instabilité politique et sociale, l'expropriation ou les taxes spoliatrices peuvent avoir une incidence sur les placements.

Dans le cas d'un FNB Brompton qui détient des titres étrangers, directement ou indirectement, les dividendes ou les distributions sur ces titres étrangers peuvent être soumis à des retenues d'impôt.

Risques liés aux retenues fiscales

Si un FNB Brompton investit dans les titres d'émetteurs étrangers, il peut être assujéti en date des présentes à des retenues fiscales étrangères sur certains titres. Rien ne garantit que le taux des retenues fiscales n'augmentera pas, ce qui pourrait considérablement nuire aux rendements.

Risques liés au change

Les parts des FNB Brompton sont évaluées en dollars canadiens. Cependant, certains d'entre eux achètent des titres étrangers et peuvent être tenus de les payer en devises et recevoir des devises à leur revente. Par conséquent, la fluctuation du dollar canadien comparativement à celle des devises influera sur la valeur en dollars canadiens des titres étrangers détenus par un FNB Brompton. Par exemple, si le dollar canadien augmente par rapport à son pendant américain, la valeur en dollars canadiens des avoirs du FNB Brompton en dollars américains diminuera. Cette baisse de valeur peut réduire, voire annuler, les gains que le FNB Brompton a réalisés sur son investissement. L'exposition aux devises peut accroître la volatilité des investissements étrangers par rapport à celle des investissements canadiens.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION

Les distributions en espèces, s'il en est, sur les parts d'un FNB Brompton seront faites en dollars canadiens et payées trimestriellement par chaque FNB Brompton. Les FNB Brompton n'ont pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions en espèces ordinaires, s'il en est, sera fixé à la seule appréciation du gestionnaire et peut être basé sur l'évaluation par le gestionnaire de la conjoncture du marché, de la capacité du FNB Brompton de générer des niveaux suffisants d'encaisse distribuable et de tout autre facteur que le gestionnaire juge, à sa seule appréciation, pertinent. La date de toute distribution en espèces pour chaque FNB Brompton sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué. Sous réserve de conformité à l'objectif de placement du FNB Brompton concerné, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions, et toute telle modification sera annoncée par communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB Brompton, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère, s'il en est un, et des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, provenant des dividendes, des distributions ou de l'intérêt reçus par le FNB Brompton, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital nets réalisés, dans tous les cas, déduction faite des frais de ce FNB Brompton, et pourraient comprendre des remboursements au titre du capital.

Si, pour une année d'imposition donnée, après les distributions régulières, il reste dans un FNB Brompton un revenu net ou des gains en capital nets réalisés supplémentaires, le FNB Brompton devra verser ou rendre payables, au plus tard le 31 décembre de cette année civile, ce revenu net et ces gains en capital nets réalisés sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB Brompton ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts du FNB Brompton ou en espèces. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts d'un FNB Brompton fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts, le nombre de parts détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts de la catégorie concernée détenues par le porteur de parts après cette distribution corresponde au nombre de parts de la catégorie concernée détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

ACHATS DE PARTS

Placement initial

Conformément au Règlement 81-102, aucun FNB Brompton n'émettra de parts au public tant que des ordres totalisant au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçus et acceptés par un FNB Brompton d'investisseurs autres que le gestionnaire ou ses administrateurs, dirigeants ou porteurs de titres.

Placement permanent

Les parts des FNB Brompton sont émises et vendues en permanence, et il n'y a aucune limite au nombre de parts pouvant être émises. Sous réserve de l'acquiescement des exigences d'inscription initiales de la TSX à l'égard de chaque FNB Brompton au plus tard le 10 mai 2025, les parts des FNB Brompton seront inscrites à la cote de la TSX et offertes en permanence et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits ou de courtiers dans la province ou le territoire où ils résident.

Émission future de parts

Le gestionnaire peut, sans fournir de préavis aux porteurs de parts existants, modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour modifier le nom d'un FNB Brompton ou créer une nouvelle catégorie ou série de parts d'un FNB Brompton, sauf si le changement a une quelconque incidence sur les droits des porteurs de parts existants ou sur la valeur de leur investissement.

Tous les droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Courtier désigné et courtiers

En règle générale, tous les ordres visant l'achat de parts directement d'un FNB Brompton doivent être passés par le courtier désigné ou un courtier. Chaque FNB Brompton se réserve le droit absolu de rejeter un ordre de souscription passé par le courtier désigné ou un courtier. Un FNB Brompton ne paiera aucune commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, un montant peut être imputé au courtier désigné ou à un courtier pour contrebalancer les frais engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Le gestionnaire, pour le compte de chaque FNB Brompton, a conclu une convention de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné a convenu d'exécuter certaines fonctions relativement aux parts, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire des parts de façon permanente dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du portefeuille du FNB Brompton; (iii) souscrire des parts périodiquement dans le cadre du rééquilibrage des éléments d'actif détenus par le FNB Brompton et des rajustements à l'indice concerné, comme on l'explique à la rubrique « Les indices – Fonctionnement du rééquilibrage d'un indice » et « Les indices – Mesures ayant une incidence sur les titres constitutifs »; et (iv) afficher à la TSX (ou à tout autre marché où les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées) une cotation dans les deux sens liquide pour la négociation des parts du FNB Brompton. Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son gré, faire en sorte qu'un FNB Brompton rembourse le courtier désigné de certains frais que ce dernier a engagés dans le cadre de ces fonctions.

Un jour de bourse, un courtier (qui peut aussi être le courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant un NPP (ou tout multiple supplémentaire de ce nombre) d'un FNB Brompton. Si un ordre de souscription est reçu par le FNB Brompton au plus tard à l'heure limite applicable un jour de bourse, le FNB Brompton émettra au courtier un NPP (ou tout multiple supplémentaire de ce nombre) fondé sur la valeur liquidative par part fixée le jour de bourse concerné, qui, à l'appréciation du gestionnaire, peut être le même jour ou le jour de bourse suivant.

Pour chaque NPP émis, un courtier doit remettre un paiement composé, à l'appréciation du gestionnaire : (i) d'une somme en espèces égale au total de la valeur liquidative par part du NPP calculée après la réception de l'ordre de souscription; (ii) d'un panier de titres et d'espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et des espèces reçus soit égale au total de la valeur liquidative du NPP calculée après la réception de l'ordre de souscription, ou (iii) d'une combinaison de titres et d'espèces, fixée par le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et des espèces reçus soit égale au total de la valeur liquidative par part du NPP calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, imputer des frais de souscription au comptant en lien avec les paiements au comptant seulement pour la souscription d'un NPP d'un FNB Brompton représentant, selon le cas, des courtages, des commissions, des frais d'opérations et d'autres frais que le FNB Brompton engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché libre avec ce produit de souscription.

Les frais de souscription au comptant, s'il en est, applicables relativement à un FNB Brompton, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire. Les frais de souscription au comptant, s'il en est, reviendront aux FNB Brompton.

Le gestionnaire peut à l'occasion, exiger que le courtier désigné souscrive au comptant des parts d'un FNB Brompton pour un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné. Le nombre de parts d'un FNB Brompton émis correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part d'un FNB Brompton à la date de souscription suivant la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le paiement pour les parts d'un FNB Brompton doit être effectué par le courtier désigné au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date de souscription.

Le gestionnaire publiera, sauf lorsque certaines circonstances l'empêchent de le faire, le NPP applicable des FNB Brompton chaque jour de bourse sur son site Web, au www.bromptongroup.com. Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son gré, augmenter ou réduire le NPP applicable.

Le 27 mai 2024, le cycle de règlement standard s'appliquant aux opérations sur titres négociés en bourse au Canada et aux États-Unis passera d'un cycle de règlement de deux jours (deuxième jour après l'opération) à un cycle de règlement de un jour (premier jour après l'opération). Le gestionnaire prévoit que le cycle de règlement des FNB Brompton qui ne détiennent pas de titres d'émetteurs situés hors du Canada et des États-Unis passera à un cycle de règlement de un jour à la même date.

Achat et vente de parts d'un FNB Brompton

Les parts des FNB Brompton ont été conditionnellement approuvées pour inscription à la TSX. Sous réserve de l'acquiescement des exigences d'inscription initiales de la TSX à l'égard des FNB Brompton au plus tard le 10 mai 2025, les parts des FNB Brompton seront inscrites à la cote de la TSX et offertes en permanence et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits ou de courtiers dans la province ou le territoire où ils résident.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles à l'achat ou à la vente de parts des FNB Brompton. Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un FNB Brompton doivent être passés par des courtiers désignés ou des courtiers.

Les porteurs de parts ne paient aucune commission au gestionnaire ni aux FNB Brompton à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les obligations de déclaration au titre du « système d'alerte » ne s'appliquent pas dans le cadre de la propriété ou du contrôle de titres émis par un OPC comme les parts d'un FNB Brompton. En outre, les FNB Brompton ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense visant à permettre à un porteur de parts d'un FNB Brompton d'acquiescer plus de 20 % des parts d'une catégorie de ce FNB Brompton au moyen d'achats à la TSX (ou à tout autre marché où les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées), sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Selon le gestionnaire, les parts des FNB Brompton sont des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. L'OPC qui désire investir dans des parts d'un FNB Brompton devrait évaluer lui-même sa capacité à le faire après avoir attentivement examiné les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment la question de savoir si les parts du FNB Brompton visé devraient être considérées comme des parts indicielles et les questions concernant le contrôle, la concentration et certaines restrictions relatives aux « fonds de fonds ». Aucun achat de parts d'un FNB Brompton ne devrait être fait uniquement sur la base des énoncés présentés ci-dessus.

Circonstances spéciales

Des parts peuvent également être émises par un FNB Brompton au courtier désigné dans un certain nombre de circonstances spéciales, notamment les suivantes : (i) lorsque le gestionnaire a établi que le FNB Brompton devrait acquiescer des titres du portefeuille; et (ii) lorsque des rachats de parts contre une somme en espèces surviennent comme il est décrit ci-après à la sous-rubrique « Rachat de parts d'un FNB Brompton contre des espèces » ou que le FNB Brompton dispose par ailleurs d'espèces que le gestionnaire souhaite investir.

Porteurs de parts non résidents

Pour qu'un FNB Brompton soit admissible ou maintienne son admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement (pour l'application de la Loi de l'impôt), sauf dans certains cas, le FNB Brompton ne peut être établi ni maintenu principalement au bénéfice de non-résidents du Canada. À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB Brompton (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB Brompton de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement,

que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB Brompton alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un FNB Brompton (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents ou sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aurait pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un FNB Brompton aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB Brompton conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts d'un FNB Brompton à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres ou des espèces

Les porteurs de parts peuvent, un jour de bourse, échanger le NPP applicable (ou un multiple intégral du NPP) des FNB Brompton concernés contre des paniers de titres et des espèces, sous réserve de l'exigence selon laquelle un minimum de un NPP soit échangé. Pour échanger des parts, un porteur de parts doit soumettre une demande d'échange, selon le modèle et à l'endroit prescrits par les FNB Brompton à l'occasion, au plus tard à l'heure prescrite (soit 9 h (heure de Toronto)) un jour de bourse, ou à tout autre moment avant l'heure d'évaluation une date d'effet, tel que le gestionnaire le permet. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque NPP remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le NPP applicable aux fins du rachat de parts d'un FNB Brompton chaque jour de bourse.

À la demande d'un courtier désigné ou d'un courtier, le gestionnaire peut, à son entière appréciation, régler une demande d'échange par la livraison d'espèces seulement, d'un montant égal à la valeur liquidative de chaque NPP remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date d'effet de la demande d'échange, à condition que le courtier désigné ou le courtier conviennent de payer les frais d'échange au comptant, s'il y a lieu.

Les frais d'échange au comptant, s'il en est, applicable relativement à un FNB Brompton donné, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres ou des espèces sera généralement effectué le deuxième jour de bourse suivant la date d'effet de la demande d'échange.

Si des titres dans lesquels un FNB Brompton a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du NPP pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Tel qu'il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts – Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS », l'inscription des participations dans les parts et les transferts de ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel

ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts d'un FNB Brompton contre des espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB Brompton peuvent demander le rachat (i) de parts de ce FNB Brompton contre des espèces à un prix de rachat par part correspondant à la valeur la moins élevée entre a) 95 % du cours de clôture des parts à la TSX (ou à une autre bourse à la cote de laquelle les parts d'un FNB Brompton sont inscrites) en date du jour du rachat et b) la valeur liquidative par part. Puisque les porteurs de parts d'un FNB Brompton seront généralement en mesure de vendre des parts du FNB Brompton au cours à la TSX (ou à tout autre marché où les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées) par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'un courtier, moyennant uniquement les commissions de courtage habituelles, les porteurs de parts d'un FNB Brompton devraient consulter leurs courtiers ou des conseillers en placement avant de demander le rachat de ces parts contre des espèces. Aucuns frais ne sont payés par les porteurs de parts d'un FNB Brompton au gestionnaire ou aux FNB Brompton relativement à la vente de parts d'un FNB Brompton à la TSX (ou à tout autre marché où les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées).

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB Brompton visé doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les parts seront rachetées conformément aux procédures habituelles établies par le courtier désigné ou la CDS.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat au plus tard à la date de clôture des registres pour les distributions n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts d'un FNB Brompton, le FNB Brompton disposera généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts d'un FNB Brompton ou le paiement du produit du rachat d'un FNB Brompton : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB Brompton sont inscrits ou négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB Brompton, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB Brompton; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente d'éléments d'actif du FNB Brompton ou qui nuisent à la capacité du dépositaire de déterminer la valeur des éléments d'actif du FNB Brompton. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur un FNB Brompton, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais de souscription au comptant

Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, accepter un produit de souscription composé a) d'espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative du NPP applicable du FNB Brompton, calculée à l'heure d'évaluation à la date d'effet de l'ordre de souscription plus b) s'il y a lieu, des frais de souscription au comptant.

Les frais de souscription au comptant, s'il en est, applicables relativement à un FNB Brompton, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire. Les frais de souscription au comptant, s'il en est, reviendront aux FNB Brompton.

Frais d'échange au comptant

À la demande d'un courtier désigné ou d'un courtier, le gestionnaire peut, à son entière appréciation, régler une demande d'échange par livraison d'espèces seulement d'un montant égal à la valeur liquidative de chaque NPP remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date d'effet de la demande d'échange, à condition que le courtier désigné ou le courtier conviennent de payer les frais d'échange au comptant.

Les frais d'échange au comptant, s'il en est, applicable relativement à un FNB Brompton donné, seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire.

Frais d'administration

Un montant qui peut être convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB Brompton peut être imputé pour contrebalancer certains frais d'opérations liés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Brompton. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts au moyen des services de la TSX (ou de tout autre marché où les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées).

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

En vertu de la déclaration de fiducie, un FNB Brompton peut attribuer et désigner comme payable les gains en capital réalisés par le FNB Brompton à la suite d'une disposition de biens du FNB Brompton. En outre, chaque FNB Brompton a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Brompton à un porteur de parts du FNB Brompton ayant fait racheter ou échanger des parts pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Brompton pour cette année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

La partie imposable du gain en capital ainsi désigné doit être incluse dans le revenu du porteur de parts faisant racheter ses parts (comme gains en capital imposables) et peut être déductible par le FNB Brompton dans le calcul de son revenu, sous réserve des alinéas 132(5.3) et 132(5.31) de la Loi de l'impôt. Les gains en capital attribués dans une année d'imposition donnée à tous les porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts d'un FNB Brompton correspondent à un montant établi selon une formule basée sur a) le montant des gains en capital attribués aux porteurs de parts à un échange ou à un rachat de parts dans l'année d'imposition, b) le montant total payé pour les échanges ou les rachats de parts dans l'année d'imposition, c) la valeur liquidative du FNB Brompton à la fin de l'année d'imposition et de l'année d'imposition précédente, et d) les gains en capital nets imposables du FNB Brompton pour l'année d'imposition. Voir « Incidences fiscales ».

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB Brompton et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de la CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par la CDS ou cet adhérent de la CDS. À l'achat de parts d'un FNB Brompton, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni un FNB Brompton ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

Un FNB Brompton a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux fiducies de fonds commun de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opérations supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB Brompton pour l'instant étant donné : (i) que les FNB Brompton sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts des FNB Brompton qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné ou des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un NPP et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser les FNB Brompton des frais qu'ils ont engagés pour financer le rachat.

FOURCHETTE DE PRIX ET VOLUME DES OPÉRATIONS DES PARTS

Cette information n'est pas encore disponible, car les FNB Brompton sont nouveaux.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un FNB Brompton par un porteur de parts du FNB Brompton qui acquiert des parts du FNB Brompton aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB Brompton qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB Brompton, le courtier désigné et les courtiers et n'est pas membre de leurs groupes respectifs, et qui détient des parts du FNB Brompton en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

En règle générale, les parts d'un FNB Brompton seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres et qu'il ne les ait pas achetées dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu qu'un FNB Brompton soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du FNB Brompton pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils acquièrent ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts ou à un panier de titres ayant fait l'objet d'une disposition en échange de parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) aucun des FNB Brompton ne sera assujéti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB Brompton ne sera une société étrangère affiliée du FNB Brompton ou d'un porteur, (iii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB Brompton ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (iv) aucun des FNB Brompton ne conclura d'arrangement dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt, et (v) aucun des titres du portefeuille d'un FNB Brompton ne sera un bien d'un fonds de placement non résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le FNB Brompton soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB Brompton (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte ».

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur les attestations du gestionnaire. Le présent résumé tient compte de toute modification fiscale. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements

apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autre que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un placement dans les parts d'un FNB Brompton. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts d'un FNB Brompton. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts d'un FNB Brompton, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB Brompton, compte tenu de leur situation personnelle.

Situation des FNB Brompton

Le présent résumé suppose que chaque FNB Brompton sera admissible ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, que chaque FNB Brompton a fait ou fera le choix valide en vertu de la Loi de l'impôt d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été établi et qu'aucun FNB Brompton n'a été établi et ne sera maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens soit composée d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un FNB Brompton doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB Brompton doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci ou des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) ou des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) qui sont des immobilisations pour le FNB Brompton, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le FNB Brompton doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une catégorie donnée.

Si un FNB Brompton n'était pas toujours admissible ou n'était pas toujours réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales décrites ci-dessous différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce FNB Brompton. Si un FNB Brompton n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il pourrait devoir payer l'impôt minimum de remplacement et l'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt et n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital prévu pour les fiducies de fonds commun de placement. De plus, si un FNB Brompton n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses parts est détenue par des « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt.

Pourvu qu'un FNB Brompton soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, qu'il soit un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts de ce FNB Brompton soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt), les parts de ce FNB Brompton constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré. Voir « Incidences fiscales – Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans des régimes enregistrés.

Imposition des FNB Brompton

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chacun des FNB Brompton choisira le 31 décembre comme date de fin d'année d'imposition. Un FNB Brompton doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur d'un FNB Brompton au cours d'une année civile si le FNB Brompton le paie au porteur au cours de l'année en question ou si le porteur a le droit d'en exiger le paiement au cours de l'année en question. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables

chaque année pour qu'aucun FNB Brompton ne soit soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Un FNB Brompton sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

En ce qui concerne un titre de créance, un FNB Brompton sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur celui-ci jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre de créance au cours de cette année, y compris à sa conversion, à son remboursement par anticipation ou à son remboursement à l'échéance) ou qui deviennent payables au FNB Brompton ou sont reçus par celui-ci avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts étaient inclus dans le calcul du revenu du FNB Brompton pour une année antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre de créance par le FNB Brompton.

Dans la mesure où un FNB Brompton détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB Brompton devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB Brompton par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB Brompton conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB Brompton. Le FNB Brompton devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au FNB Brompton, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB Brompton ou constituait la quote-part du FNB Brompton de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au FNB Brompton. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB Brompton, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB Brompton, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB Brompton au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB Brompton sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Chaque émetteur dans le portefeuille d'un FNB Brompton qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu résidentes du Canada, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré des activités exercées au Canada, et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » aux fins des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

En général, un FNB Brompton réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB Brompton ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque FNB Brompton achète les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci et qu'il adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que chaque FNB Brompton fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, de sorte que tous les titres détenus par le FNB Brompton qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient considérés comme des immobilisations pour le FNB Brompton.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque FNB Brompton pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués par le FNB Brompton au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un FNB Brompton pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts du FNB Brompton.

Si un FNB Brompton réalise des gains en capital après avoir transféré son bien ou en avoir disposé afin de permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur, la totalité ou une partie du montant reçu par le porteur pourrait être désignée aux fins fiscales comme une distribution au porteur faite sur ces gains en capital et traité comme tel plutôt que comme le produit de la disposition des parts. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts. La partie imposable du gain en capital ainsi désigné doit être incluse dans le revenu du porteur de parts faisant racheter ses parts (comme gains en capital imposables) et peut être déductible par le FNB Brompton dans le calcul de son revenu, sous réserve des alinéas 132(5.3) et 132(5.31) de la Loi de l'impôt. Les gains en capital attribués dans une année d'imposition donnée à tous les porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts d'un FNB Brompton correspondent à un montant établi par une formule basée sur a) le montant de gains en capital attribué aux porteurs de parts à un échange ou à un rachat de parts dans l'année d'imposition, b) le montant total payé pour les échanges ou les rachats des parts dans l'année d'imposition, c) la valeur liquidative du FNB Brompton à la fin de l'année d'imposition et de l'année d'imposition précédente, et d) les gains en capital nets imposables du FNB Brompton pour l'année d'imposition.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB Brompton sur des opérations sur dérivés (sauf les options d'achat couvertes vendues par le FNB Brompton, s'il y a lieu) seront imposés à titre de revenu, sauf si ces dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant, et ces gains et pertes seront constatés aux fins de l'impôt au moment où ils sont réalisés par le FNB Brompton. En vertu de la Loi de l'impôt, un choix permettant d'évaluer les gains et pertes sur « produits dérivés admissibles » (au sens de la Loi de l'impôt) d'un FNB Brompton à la valeur de marché pourrait être offert. Le gestionnaire se penchera sur la question de savoir si un tel choix, s'il est offert, serait opportun pour un FNB Brompton.

Une perte subie par un FNB Brompton à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si un FNB Brompton ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB Brompton ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un FNB Brompton ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB Brompton ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Un FNB Brompton peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, l'intérêt, les dividendes, les distributions et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB Brompton. Les gains ou les pertes se rapportant à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille d'un FNB Brompton constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB Brompton si les titres faisant partie du portefeuille du FNB Brompton sont des immobilisations pour celui-ci, à condition qu'il existe un lien suffisant.

Un FNB Brompton peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un FNB Brompton dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Brompton provenant de ces placements, le FNB Brompton pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Brompton tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Brompton, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB Brompton distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par

le FNB Brompton puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un FNB Brompton aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un FNB Brompton et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Brompton peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu. Les modifications fiscales publiées par la ministre des Finances du Canada le 28 novembre 2023 limiteraient la déductibilité de certains intérêts et d'autres dépenses de financement. Le gestionnaire prévoit surveiller le progrès de ces modifications et évaluer leur incidence potentielle sur le FNB Brompton selon la formulation adoptée, si elles sont adoptées.

Les pertes qu'un FNB Brompton subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB Brompton dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB Brompton, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces ou sous forme de parts ou d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion).

En vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Brompton est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB Brompton d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme distribuée au porteur d'un FNB Brompton, mais non déduite par le FNB Brompton ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB Brompton du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB Brompton pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB Brompton pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (soit les remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB Brompton du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB Brompton pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un FNB Brompton fait les désignations appropriées, les parties des gains en capital nets réalisés imposables du FNB Brompton, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB Brompton sur des actions de sociétés par actions canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du FNB Brompton qui sont payées ou qui deviennent payables à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traitées comme telles entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, les règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Lorsqu'un FNB Brompton fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont pourrait se prévaloir un porteur, le porteur sera généralement réputé avoir payé à titre d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche des impôts payés par le FNB Brompton à ce pays qui est égale à la quote-part attribuable au porteur du revenu du FNB Brompton provenant de sources situées dans ce pays.

Aucune perte d'un FNB Brompton, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB Brompton, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur, déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une catégorie d'un FNB Brompton d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette catégorie du FNB Brompton (à la suite d'une distribution sous forme de parts par un FNB Brompton, d'un réinvestissement dans les parts d'un FNB Brompton conformément au

régime de réinvestissement des distributions de chaque FNB Brompton ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises du FNB Brompton sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB Brompton de la même catégorie appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un FNB Brompton par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB Brompton, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement », ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB Brompton et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB Brompton contre un panier de titres, le produit de disposition des parts du FNB Brompton pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue, moins tous gains en capital réalisés par le FNB Brompton à la disposition de ces biens. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB Brompton dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles, aux termes de la Loi de l'impôt, pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les titulaires de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Actuellement, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB Brompton ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB Brompton à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB Brompton désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes, ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure, des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les modifications fiscales publiées le 16 avril 2024 dans le cadre du budget fédéral canadien de 2024 proposent de hausser de façon générale d'une demi aux deux-tiers la proportion d'un gain en capital qui serait incluse dans le revenu comme gain en capital imposable, ou la proportion d'une perte en capital qui constituerait une perte en capital déductible, et cette hausse s'appliquerait aux dispositions faites à compter du 25 juin 2024 (la « **proposition budgétaire** »). La proposition fiscale prévoit que l'inclusion d'une proportion de 50 % des gains en capital continuera de s'appliquer aux particuliers (sauf les fiducies) jusqu'à concurrence de 250 000 \$ de gains en capital par année. La proposition budgétaire envisage aussi le rajustement des pertes en capital déductibles reportées prospectivement ou rétroactivement pour qu'elles tiennent compte des changements apportés aux taux d'inclusion pertinents. Cependant, aucun avant-projet de loi visant la mise en œuvre de la proposition budgétaire n'a encore été annoncé publiquement par le ministre de Finances du Canada, et de nombreux aspects touchant à la façon dont la Loi de l'impôt sera modifiée en rapport avec la proposition budgétaire demeurent incertains, y compris en ce qui concerne la manière dont les changements seraient appliqués pour les gains en capital gagnés par l'entremise d'une fiducie en 2024.

Chaque porteur qui remet un produit de souscription composé d'un panier de titres disposera de titres en échange de parts d'un FNB Brompton. Dans l'hypothèse où il détient ces titres à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le porteur réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) au cours de son année d'imposition pendant laquelle a lieu la disposition des titres, dans la mesure où le produit de disposition des titres, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres pour le porteur. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur des titres ayant fait l'objet de la disposition sera égal au total de la juste valeur marchande des parts du FNB Brompton reçues en échange des titres. Le coût pour le porteur des parts d'un FNB Brompton acquises en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant) sera égal au total de la somme en espèces versée (le cas échéant) au FNB Brompton, plus la juste valeur marchande des titres ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts au moment de la disposition, laquelle somme sera généralement égale ou correspondra approximativement à la juste valeur marchande des parts reçues à titre de contrepartie en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant).

Les sommes qu'un FNB Brompton désigne en faveur d'un porteur de parts du FNB Brompton comme étant des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les distributions reçues par les régimes enregistrés sur les parts et les gains en capital réalisés par les régimes enregistrés à la disposition de parts ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime enregistré.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des parts détenues par ce CELI, CELIAPP, REER, REEI, REEE ou FERR, selon le cas, si ces parts constituent un « placement interdit » pour ces régimes enregistrés pour l'application de la Loi de l'impôt. Les parts d'un FNB Brompton ne seront pas des « placements interdits » pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR à moins que le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) ait un lien de dépendance avec le FNB Brompton pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) possède une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB Brompton. En règle générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un FNB Brompton à moins qu'il ne détienne des participations à titre de bénéficiaire du FNB Brompton dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du FNB Brompton, seul ou avec des personnes et sociétés de personnes avec lesquelles le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, a un lien de dépendance. De plus, les parts d'un FNB Brompton ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR. De plus, les parts d'un FNB Brompton ne seront pas des « placements interdits » dans les 24 premiers mois d'existence du FNB Brompton, pourvu qu'il soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou comme placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt et qu'il demeure essentiellement conforme au Règlement 81-102 durant cette période ou si ces parts sont par ailleurs des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un CELI, un CELIAPP, un REER, un REEE, un REEI ou un FERR.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB Brompton seraient des placements interdits, y compris si ces parts constitueraient un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Brompton

La valeur liquidative par part d'un FNB Brompton tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB Brompton qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB Brompton ont été acquises. Par conséquent, le porteur d'un FNB Brompton qui acquiert des parts du FNB Brompton, y compris dans le cadre d'une distribution de parts du FNB Brompton ou d'un réinvestissement dans des parts d'un FNB Brompton, peut être assujéti à l'impôt sur sa part de ce revenu et de ces gains du FNB Brompton. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts du FNB Brompton à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts.

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

Les FNB Brompton sont tenus de se conformer aux obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration imposées en vertu des modifications apportées à la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre *l'Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis* (« AIG »). Tant que les parts des FNB Brompton demeurent immatriculées au nom de la CDS et régulièrement négociées à la TSX ou sur un autre marché de valeurs mobilières établi, les FNB Brompton ne devraient pas avoir de comptes soumis à déclaration américains et, par conséquent, ils ne devraient pas être tenus de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de leurs porteurs de parts. Cependant, les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujétiés aux obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration pour les comptes financiers qu'ils gèrent pour leurs clients. Il peut être demandé aux porteurs de parts (et,

s'il y a lieu, à la ou aux personnes détenant le contrôle d'un porteur de parts) de fournir des renseignements à leur courtier aux fins d'identification des personnes des États-Unis qui détiennent des parts. Si un porteur de parts, ou sa ou ses personnes détenant le contrôle, est une personne des États-Unis désignée (*Specified U.S. Person*, au sens de l'AIG) (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada), ou si le porteur de parts omet de fournir les renseignements exigés et qu'il y a présence d'indices américains, la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera en règle générale que les renseignements sur les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier géré par le courtier soient fournis à l'ARC, sauf si les placements sont détenus dans un régime enregistré.

De plus, des obligations de déclaration prévues dans la Loi de l'impôt ont été adoptées pour mettre en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **Règles visant la NCD** »). Aux termes des Règles visant la NCD, les institutions financières canadiennes sont tenues d'être dotées de procédures permettant de repérer les comptes détenus par des résidents fiscaux de pays étrangers autres que les États-Unis (les « **juridictions soumises à déclaration** ») ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents fiscaux de juridictions soumises à déclaration. Les Règles visant la NCD prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer annuellement à l'ARC certains renseignements sur les comptes et d'autres renseignements d'identification personnels de porteurs de parts (et, s'il y a lieu, des personnes détenant le contrôle de ces porteurs de parts) qui sont des résidents fiscaux de juridictions soumises à déclaration. Ces renseignements seraient en règle générale partagés de façon réciproque et bilatérale avec les juridictions soumises à déclaration où les titulaires de compte ou ces personnes détenant le contrôle sont des résidents fiscaux aux termes des dispositions et des mesures de protection de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou de la convention fiscale bilatérale applicable. En vertu des Règles visant la NCD, les porteurs de parts seront tenus de fournir ces renseignements à l'égard de leurs placements dans les FNB Brompton à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, sauf si les placements sont détenus dans un régime enregistré (sauf un CELIAPP). Les dispositions législatives fiscales applicables aux CELIAPP n'indiquent pas si ceux-ci seraient traités de la même façon que d'autres régimes enregistrés à cette fin. Le ministère des Finances a publié des modifications fiscales qui exonéreraient les CELIAPP des dispositions de la partie XIX de la Loi de l'impôt qui prévoient la mise en œuvre de règles relatives à la NCD; toutefois, rien ne garantit que ces modifications seront adoptées telles que proposées.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB BROMPTON

Fiduciaire, gestionnaire et promoteur

Brompton Funds Limited est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur des FNB Brompton, et il est responsable de la gestion et de l'administration de ces derniers. Le gestionnaire est inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier sur le marché dispensé et de directeur des opérations sur marchandises. L'établissement principal des FNB Brompton et du gestionnaire est situé au 181 Bay Street, bureau 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Fonctions et services devant être assurés par le gestionnaire

Brompton Funds Limited est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur de chacun des FNB Brompton et, à ce titre, est responsable de fournir les services de gestion, d'administration et de conformité aux FNB Brompton, notamment autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte des FNB Brompton, préparer les états financiers et les renseignements financiers et comptables comme ils sont requis par les FNB Brompton, s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports qui sont exigés de temps à autre par les lois applicables, veiller à ce que les FNB Brompton respectent les exigences des autorités de réglementation et les exigences d'inscription des bourses applicables, rédiger les rapports des FNB Brompton destinés aux porteurs de parts et aux autorités de réglementation en valeurs mobilières, fixer le montant des distributions à verser par les FNB Brompton et négocier les ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, les courtiers désignés, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'auditeur et les imprimeurs.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire raisonnablement prudent et compétent exercerait dans des circonstances comparables.

Le gestionnaire peut démissionner de son poste de fiduciaire ou de gestionnaire d'un des FNB Brompton moyennant remise d'un préavis de soixante (60) jours aux porteurs de parts. Dans ce cas, il peut nommer son remplaçant, mais,

sauf si ce remplaçant est membre du groupe du gestionnaire, le remplaçant doit être approuvé par les porteurs de parts. Si le gestionnaire manque de façon importante aux obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie et s'il ne remédie pas à ce manquement dans les 30 jours suivant la réception d'un avis à cet effet, les porteurs de parts peuvent destituer le gestionnaire et nommer un fiduciaire ou un gestionnaire remplaçant.

Comme il est décrit à la rubrique « Frais – Frais de gestion », le gestionnaire a droit à une rémunération pour les services de gestion qu'il rend aux termes de la déclaration de fiducie. En outre, le gestionnaire et les membres de son groupe, ainsi que chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, sont indemnisés par chacun des FNB Brompton des dettes contractées et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure qui est projetée ou intentée ou de toute autre réclamation présentée à l'encontre d'un de ceux-ci dans l'exercice des fonctions du gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie si elle ne résulte pas d'une inconduite délibérée, de la mauvaise foi, d'une négligence grossière ou d'un manquement important de la part du gestionnaire dans l'exécution de ses obligations prévues dans la déclaration de fiducie.

Les services de gestion et de fiduciaire fournis par le gestionnaire ne sont pas exclusifs et aucune modalité de la déclaration de fiducie ou d'une autre entente n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou à d'autres clients (que leur objectif et leurs politiques de placement soient semblables à ceux des FNB Brompton ou non) ou d'exercer d'autres activités commerciales.

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB Brompton et en est, par conséquent, le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le conseil d'administration du gestionnaire est composé de quatre membres. Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration du gestionnaire jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou qu'ils soient destitués et que leurs successeurs soient nommés. Il n'y a pas de président du conseil d'administration du gestionnaire, mais plutôt une rotation entre les administrateurs du conseil pour présider les réunions. Le nom, le lieu de résidence, le poste occupé chez le gestionnaire et la fonction principale de chaque administrateur et dirigeant sont indiqués ci-après :

<u><i>Nom et lieu de résidence</i></u>	<u><i>Poste occupé chez le gestionnaire</i></u>	<u><i>Fonction principale</i></u>
MARK A. CARANCI ^{1,2} Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction, personne désignée responsable, et administrateur	Président et chef de la direction, Fonds Brompton
RAYMOND R. PETHER ¹ Toronto (Ontario)	Administrateur	Président du conseil, Brompton Corp.
CHRISTOPHER S.L. HOFFMANN ¹ Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur, Fonds Brompton, et investisseur privé
ANN P. WONG ² Toronto (Ontario)	Cheffe des finances, cheffe de la conformité et administratrice	Cheffe des finances et cheffe de la conformité, Fonds Brompton
LAURA LAU Toronto (Ontario)	Cheffe des services d'investissement	Cheffe des services d'investissement, Fonds Brompton
CHRISTOPHER CULLEN Toronto (Ontario)	Premier vice-président	Premier vice-président, Fonds Brompton
MICHELLE L. TIRABORELLI Toronto (Ontario)	Première vice-présidente	Première vice-présidente, Fonds Brompton

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste occupé chez le gestionnaire</u>	<u>Fonction principale</u>
MICHAEL D. CLARE Toronto (Ontario)	Premier vice-président et gestionnaire de portefeuille principal	Premier vice-président, Fonds Brompton
KATHRYN A. H. BANNER Toronto (Ontario)	Première vice-présidente et secrétaire générale	Première vice-présidente et secrétaire générale, Fonds Brompton
MANITH PHANVONGSA Toronto (Ontario)	Premier vice-président	Premier vice-président

Notes :

¹ Membre du comité d'audit

² Haut dirigeant

Conventions de courtage

Le gestionnaire peut avoir recours à divers courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour le compte des FNB Brompton. Ces courtiers peuvent fournir directement au gestionnaire des services de recherche et des services connexes, en plus d'exécuter des opérations. Même s'il se peut que chaque FNB Brompton ne tire pas le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, le gestionnaire s'efforcera de s'assurer que tous les FNB Brompton en tirent un avantage équitable au fil du temps. Le gestionnaire surveillera et évaluera le rendement d'exécution de ses courtiers dans le but d'établir si des mesures devraient être prises afin d'améliorer la qualité d'exécution des opérations. Lorsqu'il décide si un courtier devrait être ajouté à sa liste de courtiers approuvés, le gestionnaire tient compte de nombreux facteurs, notamment le coût des opérations, la valeur des activités de recherche, le type et la taille d'un ordre, la rapidité et la certitude d'exécution, la capacité de réaction et la qualité de l'appariement des opérations.

Les courtiers approuvés seront suivis régulièrement afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, décrits ci-dessus, apporte un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services.

Conflits d'intérêts

La déclaration de fiducie reconnaît que le gestionnaire peut offrir des services aux FNB Brompton à d'autres titres, à la condition que les modalités de tels arrangements ne soient pas moins favorables pour les FNB Brompton que celles qui seraient obtenues de parties offrant de tels services sans lien de dépendance. Les services du dépositaire, de ses dirigeants et de ses administrateurs ne sont pas exclusifs aux FNB Brompton. Le dépositaire, les membres de son groupe et les personnes qui ont un lien avec lui (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) peuvent, à tout moment, exercer une autre activité.

Le gestionnaire et ses administrateurs et dirigeants s'occupent de la promotion, de la gestion ou de la gestion de placement d'autres fonds ou fiducies dont l'objectif de placement est semblable à celui des FNB Brompton. Le gestionnaire agit en qualité de conseiller en placements ou d'administrateur pour d'autres fonds et pourrait à l'avenir agir en qualité de conseiller en placements pour des fonds qui sont considérés comme des concurrents des FNB Brompton. Les services du gestionnaire ne sont pas exclusifs aux FNB Brompton.

De plus, les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire peuvent être des administrateurs, des dirigeants, des actionnaires ou des porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont les FNB Brompton peuvent acquérir des titres. Le gestionnaire ou les membres de son groupe peuvent être gestionnaires d'un ou de plusieurs émetteurs dans lesquels les FNB Brompton peuvent acquérir des titres et peuvent être gestionnaires ou administrateurs de fonds ou de FNB dont l'objectif de placement est semblable à celui des FNB Brompton. Bien qu'aucun administrateur ni aucun dirigeant du gestionnaire ne consacrent la totalité de leur temps à l'activité et aux affaires des FNB Brompton, chacun des administrateurs et dirigeants du gestionnaire consacreront le temps nécessaire à la supervision de la gestion (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion de l'activité et des affaires (dans le cas des dirigeants) de chaque FNB Brompton et du gestionnaire, selon le cas.

D'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire peuvent affecter une partie de leur actif net à des parts des FNB Brompton dans le cadre de leurs stratégies de placement respectives.

Aucune personne physique ou morale qui fournit des services aux FNB Brompton ou au gestionnaire à l'égard des FNB Brompton n'est membre du groupe du gestionnaire autre que Brompton Corp., qui fournit des bureaux et du personnel au gestionnaire. Brompton Corp. ne reçoit pas d'honoraires des FNB Brompton. Chacun des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire est aussi administrateur et dirigeant de Brompton Corp.

Les courtiers et les membres de leur groupe peuvent, à l'heure actuelle ou à l'avenir, faire affaire avec les FNB Brompton, les émetteurs de titres composant les portefeuilles des FNB Brompton ou avec le gestionnaire ou des fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou des membres de son groupe, notamment en faisant des prêts, en concluant des opérations sur dérivés ou en fournissant des services de conseil ou d'intermédiaire. De plus, la relation entre un de ces courtiers et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a formé, conformément au Règlement 81-107, un CEI pour les FNB Brompton. Les membres du CEI sont actuellement Ken S. Woolner, Patricia Meredith et Raj Kothari. M. Woolner en est le président et le principal membre qui intervient auprès du gestionnaire.

Le mandat et les responsabilités du CEI sont décrits dans sa charte. Le CEI assume les responsabilités qui doivent être acquittées par un CEI aux termes du Règlement 81-107, en particulier :

- a) examiner les politiques et les procédures du gestionnaire et fournir des commentaires sur celles-ci à l'égard des questions de conflit d'intérêts, notamment les modifications de ces politiques et procédures soumises au CEI par le gestionnaire;
- b) approuver ou désapprouver chaque question de conflit d'intérêts soumise à l'approbation du CEI par le gestionnaire;
- c) donner sa recommandation selon laquelle la mesure proposée par le gestionnaire à l'égard de la question de conflit d'intérêts soumise au CEI par le gestionnaire aboutit ou non à un résultat juste et raisonnable pour le FNB Brompton;
- d) fournir, avec le gestionnaire, une orientation aux nouveaux membres du CEI, conformément au Règlement 81-107;
- e) mener des évaluations régulières, conformément au Règlement 81-107;
- f) rendre compte aux porteurs de titres des FNB Brompton, au gestionnaire et aux organismes de réglementation comme l'exige le Règlement 81-107.

En plus des responsabilités et des fonctions qui lui sont imposées par le Règlement 81-107, le CEI est chargé de ce qui suit :

- a) traiter les plaintes et mettre en œuvre des mesures correctives en matière de comptabilité, de contrôles comptables internes et d'audit pour le gestionnaire, comme il est décrit plus en détail dans la politique de dénonciation du gestionnaire;
- b) éventuellement, identifier comme il est décrit plus en détail dans sa charte les questions de conflit d'intérêts.

Les membres du CEI agissent également à titre de membres du comité d'examen indépendant d'autres fonds d'investissement gérés ou administrés par le gestionnaire.

Les FNB Brompton paient chacun les honoraires de leur CEI respectif et ont convenu d'indemniser les membres du CEI de certaines obligations. La rémunération payable aux membres du CEI est déterminée par ce dernier suivant une recommandation du gestionnaire. Les membres du CEI touchent une provision annuelle pour agir comme membre du CEI de l'ensemble des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, y compris les FNB Brompton. Chaque membre du CEI touche une provision annuelle de 30 000 \$, ainsi qu'un jeton de présence de 1 000 \$ pour chaque réunion où il est présent. Les frais sont répartis entre les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire d'une manière

juste et raisonnable. Il est actuellement prévu que la rémunération annuelle payable à chaque membre du CEI sera haussée de 2 000 \$.

Le CEI est assujéti aux obligations d'effectuer périodiquement des évaluations des FNB Brompton et produira pour chacun de leur exercice un rapport aux porteurs de parts décrivant le CEI et ses activités au cours de cet exercice. Pour obtenir sans frais un exemplaire de ce rapport, il faut en présenter la demande au gestionnaire en communiquant avec le gestionnaire par courriel à l'adresse info@bromptongroup.com. Le rapport peut aussi être consulté sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.bromptongroup.com ou sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedarplus.ca.

Dépositaire

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des éléments d'actif de chacun des FNB Brompton aux termes d'une convention de services de dépôt. Le dépositaire peut employer des sous-dépositaires étrangers qualifiés dans chaque territoire où les FNB Brompton ont des titres, selon ce qui est jugé approprié dans les circonstances. Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de services de dépôt relative à un FNB Brompton sans pénalité a) sous réserve des pénalités prévues dans l'accord écrit relatif aux frais intervenu entre le gestionnaire et le dépositaire, en donnant un avis écrit d'au moins 90 jours à l'autre partie à cet égard, ou b) sur-le-champ si l'autre partie devient insolvable ou effectue une cession en faveur de créanciers, ou si une requête en faillite est déposée par ou contre cette partie et qu'elle n'est pas annulée dans les 30 jours, ou si des procédures visant la désignation d'un séquestre pour cette partie sont engagées et qu'elles ne sont pas annulées dans les 30 jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais – Frais payables par les FNB Brompton – Frais d'exploitation » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a engagés à juste titre en rapport avec les activités des FNB Brompton.

Auditeur

L'auditeur des FNB Brompton est PricewaterhouseCoopers, S.E.N.C.R.L./s.r.l., situé à leurs bureaux principaux de Toronto, en Ontario. L'auditeur des FNB Brompton ne peut être remplacé que si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet du remplacement, ou conformément aux autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts de chaque FNB Brompton.

Mandataires de prêt de titres

La Banque Canadienne Impériale de Commerce et la Bank of New York Mellon (les « **mandataires de prêt de titres** ») agissent comme mandataires de prêt de titres pour les FNB Brompton aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres propre à chaque FNB Brompton (chacune, une « **convention de prêt de titres** »). Les mandataires de prêt de titres ne sont ni des membres du même groupe que le gestionnaire ni des personnes qui ont un lien avec celui-ci. Le gestionnaire et les mandataires de prêt de titres peuvent résilier la convention de prêt de titres moyennant remise en tout temps aux autres parties d'un avis écrit de trente (30) jours.

Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres au FNB Brompton devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie qu'il détient, le FNB Brompton jouira également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par les mandataires de prêt de titres. L'indemnisation des mandataires de prêt de titres prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés ou prévoira un crédit au FNB Brompton correspondant à la valeur au marché des titres prêtés non retournés établie à la fermeture des bureaux le jour où ces titres devaient être retournés.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser ou de réorganiser, selon le cas, les FNB Brompton et en est, par conséquent, le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB Brompton, reçoit une rémunération de ceux-ci. Voir « Frais – Frais payables par le FNB Brompton – Frais de gestion ».

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le gestionnaire calcule ou fait en sorte que soit calculée la valeur liquidative par part de chaque FNB Brompton à la fermeture des bureaux chaque date d'évaluation. Chaque jour ouvrable est une date d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB Brompton

Pour les besoins de la présentation de l'information, à l'exception des états financiers, la valeur liquidative de chaque catégorie de parts d'un FNB Brompton à une date d'évaluation correspondra à la différence entre (i) l'actif total attribué proportionnellement à la catégorie et (ii) la valeur globale du passif attribuée proportionnellement à la catégorie. La valeur liquidative par part d'une catégorie d'un FNB Brompton à une date d'évaluation sera calculée en divisant la valeur liquidative attribuable aux parts de cette catégorie à cette date d'évaluation par le nombre total des parts de cette catégorie émises et en circulation à cette date d'évaluation. La valeur liquidative par part de chaque FNB Brompton sera établie dans la monnaie dans laquelle les parts sont libellées. À moins d'exigences contraires des lois, aux fins du calcul de la valeur liquidative à une date d'évaluation, l'actif total à cette date d'évaluation sera déterminé comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des traites, des billets à vue, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions ou d'autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs de titres inscrits détenus par le FNB Brompton à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est calculé et à recevoir) ainsi que les intérêts courus, mais non encore reçus, sera réputée correspondre à leur plein montant; toutefois, si le gestionnaire a déterminé que ces dépôts, traites, billets à vue, comptes débiteurs, frais payés d'avance, distributions ou autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs de titres inscrits détenus par le FNB Brompton à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est calculé et à recevoir), ou les intérêts courus, mais non encore reçus sur ceux-ci, ne valent pas leur plein montant, leur valeur sera réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire juge être leur juste valeur marchande;
- b) la valeur d'un titre, d'un contrat à terme sur indice boursier ou d'une option sur indice boursier qui est inscrit ou négocié à une bourse (ou s'il y en a plus d'une, à la bourse principale où est coté le titre, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire) sera établie en prenant le dernier cours disponible à une date récente, ou à défaut de toute vente récente ou d'un relevé d'une telle vente, la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis du gestionnaire, cette valeur ne reflète pas la valeur du titre, auquel cas le dernier cours acheteur ou cours vendeur devrait être utilisé), à la date d'évaluation où l'actif total est établi, le tout tel que compilé de toute manière habituelle;
- c) la valeur d'un titre qui est négocié hors cote sera établie à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un courtier de premier plan ou un fournisseur d'information reconnu sur ces titres;
- d) la valeur d'un titre ou de tout autre actif pour lequel un marché de cotation n'est pas immédiatement disponible sera sa juste valeur marchande à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée, comme le déterminera le gestionnaire (généralement, le gestionnaire évaluera ce titre ou autre élément d'actif au prix coûtant jusqu'à ce qu'il ait obtenu une indication claire d'une augmentation ou d'une diminution de valeur);
- e) les cours déclarés dans des monnaies autres que le dollar canadien seront convertis en monnaie canadienne au taux de change que fournira le dépositaire à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée;
- f) les titres cotés assujettis à une période de détention seront évalués de la façon décrite ci-dessus avec une décote appropriée déterminée par le gestionnaire, et les placements dans les sociétés fermées et les autres actifs pour lesquels aucun marché publié n'existe seront évalués à la juste valeur marchande déterminée par le gestionnaire;
- g) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré, d'un contrat à terme standardisé, d'un swap, d'une option et d'autres dérivés correspondra à la valeur qui serait réalisée par le FNB Brompton si, à la date à laquelle l'actif total est calculé, ces autres dérivés étaient échus conformément à leurs conditions;
- h) si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme ou une option négociée hors cote est vendue, la prime d'option reçue par le FNB Brompton sera traitée comme un crédit reporté qui sera évalué à un montant correspondant à la valeur au marché de l'option négociable, option sur contrats à terme ou option négociée hors cote qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart résultant d'une réévaluation de

telles options sera traité comme un gain de placement non réalisé ou une perte de placement non subie. Le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, s'il en est, visés par l'option négociable ouverte ou l'option négociée hors cote seront évalués à valeur au marché courante;

- i) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucune cotation tenant lieu de cours ou de rendement n'est disponible comme il est prévu ci-dessus ou pour toute autre raison) sera la juste valeur marchande du titre ou du bien calculée de bonne foi de la façon choisie par le gestionnaire de temps à autre.

Publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part d'un FNB Brompton sera fournie sans frais aux porteurs de parts qui en font la demande par téléphone au 1-866-642-6001 et sera affichée sur le site Web du gestionnaire, au www.bromptongroup.com. Chaque FNB Brompton mettra également sa valeur liquidative par part à la disposition de la presse financière pour publication quotidienne.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB Brompton est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net de ce FNB Brompton. Actuellement, chaque FNB Brompton offre un nombre illimité de parts. Les parts des FNB Brompton sont libellées en dollars canadiens.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des manquements, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque les manquements surviennent ou que les engagements naissent : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chacun des FNB Brompton sera un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et chacun sera régi par les lois de l'Ontario en application des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie du FNB Brompton relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf, s'il y a lieu, les distributions sur frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB Brompton après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie du FNB Brompton. Malgré ce qui précède, un FNB Brompton peut attribuer et désigner comme payables certains gains en capital à un porteur de parts dont les parts sont rachetées ou échangées, comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts – Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts ». Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas susceptibles d'appels de fonds ultérieurs lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger qu'un FNB Brompton rachète leurs parts de ce FNB Brompton, comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts – Rachat de parts d'un FNB Brompton contre des espèces ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts – Échange de parts d'un FNB Brompton à la valeur liquidative par part contre des espèces », les porteurs de parts peuvent échanger le NPP applicable (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB Brompton n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres ou des espèces, à la condition qu'un NPP minimal soit échangé. Une somme dont peuvent convenir le gestionnaire et le courtier désigné d'un FNB Brompton peut être facturée pour compenser certains frais d'opérations liés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts du FNB Brompton concerné. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts au moyen des services de la TSX (ou de tout autre marché où les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées).

Rachats de parts contre des espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB Brompton peuvent demander le rachat (i) de parts de ce FNB Brompton contre des espèces à un prix de rachat par part correspondant à la valeur la moins élevée entre a) 95 % du cours de clôture des parts du FNB Brompton à la TSX (ou à une autre bourse à la cote de laquelle les parts d'un FNB Brompton sont inscrites) en date du jour du rachat et b) la valeur liquidative par part. Puisque les porteurs de parts d'un FNB Brompton seront généralement en mesure de vendre des parts du FNB Brompton au cours à la TSX (ou à tout autre marché où les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées) par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'un courtier, moyennant uniquement les commissions de courtage habituelles, les porteurs de parts d'un FNB Brompton devraient consulter leurs courtiers ou des conseillers en placement avant de demander le rachat de ces parts contre des espèces. Aucuns frais ne sont payés par les porteurs de parts d'un FNB Brompton au gestionnaire ou aux FNB Brompton relativement à la vente de parts d'un FNB Brompton à la TSX (ou à tout autre marché où les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées).

Modification des modalités

Tous les droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir « Questions touchant les porteurs de parts – Modification de la déclaration de fiducie ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer un FNB Brompton ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts d'un FNB Brompton sans avis aux porteurs de parts existants des FNB Brompton.

Droits de vote afférents aux titres du portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille d'un FNB Brompton.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Conformément au Règlement 41-101, le degré de risque de placement de chaque FNB Brompton doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur la volatilité antérieure du FNB Brompton, telle que mesurée par l'écart-type sur dix ans des rendements du FNB Brompton. Chaque FNB Brompton a actuellement un historique de rendement de moins de dix ans et, par conséquent, l'écart-type sur dix ans a été calculé à l'aide de l'historique de rendement du FNB Brompton et de l'historique de rendement d'un indice de référence (l'« **indice de référence** ») pour le reste de la période de dix ans. Le tableau qui suit décrit le degré de risque de chaque FNB Brompton et l'indice de référence, s'il en est un, utilisé pour établir le degré de risque. Une brève description de chaque indice de référence est présentée ci-dessous.

FNB Brompton	Degré de risque	Indice de référence utilisé
Brompton Canadian Cash Flow Kings ETF	De moyen à élevé	La classification du risque du FNB Brompton est fondée sur les rendements de l'indice canadien. Voir « Les indices – L'indice canadien ».
Brompton U.S. Cash Flow Kings ETF	De moyen à élevé	La classification du risque du FNB Brompton est fondée sur les rendements de l'indice américain (exprimé en dollars canadiens). Voir « Les indices – L'indice américain ».
Brompton International Cash Flow Kings ETF	Moyen	La classification du risque du FNB Brompton est fondée sur les rendements de l'indice MSCI EAFE (exprimé en dollars canadiens). L'indice MSCI EAFE est un indice conçu pour reproduire le rendement des marchés boursiers de pays ayant des marchés développés, hors Amérique du Nord.

Les porteurs de parts devraient savoir qu'il existe d'autres types de risques, mesurables et non mesurables. En outre, tout comme le rendement antérieur n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur, la volatilité antérieure n'est pas nécessairement indicative de la volatilité future. Le degré de risque d'un FNB Brompton, tel qu'énoncé ci-dessus, est révisé annuellement et à tout moment lorsqu'il n'est plus valable dans un contexte donné. La méthode normalisée

de classification du risque de placement utilisée pour établir le degré de risque de placement des FNB Brompton est disponible sur demande et sans frais au 416-642-6000 ou au numéro sans frais 1-866-642-6001 ou par courriel au info@bromptongroup.com.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts d'un FNB Brompton seront tenues si le gestionnaire les convoque ou reçoit une demande écrite de porteurs de parts du FNB Brompton concerné détenant au moins 25 % des parts alors en circulation du FNB Brompton (ou de la catégorie concernée du FNB Brompton, selon le cas). Si une proposition touche les porteurs de parts d'une catégorie différemment des porteurs de parts d'une autre catégorie, un vote distinct sera tenu pour chaque catégorie.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, les porteurs de parts d'un FNB Brompton auront le droit de voter sur toute question qui, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, doit être soumise aux porteurs de parts aux fins d'approbation. Le Règlement 81-102 exige l'approbation des porteurs de parts d'un FNB Brompton pour ce qui suit :

- a) lorsque la base du calcul des frais qui sont facturés au FNB Brompton ou directement à ses porteurs de parts est modifiée de manière à entraîner éventuellement une augmentation des frais facturés au FNB Brompton ou à ses porteurs de parts, sauf si :
 - (i) le FNB Brompton n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais;
 - (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- b) l'introduction de frais devant être facturés à un FNB Brompton ou directement à ses porteurs de parts par le FNB Brompton ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Brompton qui pourrait entraîner une augmentation des frais facturés au FNB Brompton ou à ses porteurs de parts (qui n'incluraient pas les frais liés au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires introduites après la date de création du FNB Brompton), sauf si :
 - (i) le FNB Brompton n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais;
 - (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- c) tout changement de gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Brompton ne soit un membre du même groupe que le gestionnaire;
- d) tout changement de l'objectif de placement fondamental du FNB Brompton;
- e) la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du FNB Brompton;
- f) le FNB Brompton entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou un transfert de ses éléments d'actif à un tel autre émetteur, si le FNB Brompton cesse d'exister après la restructuration ou le transfert d'éléments d'actif et qu'à la suite de l'opération, les porteurs de parts du FNB Brompton deviennent des porteurs de titres dans l'autre émetteur, à moins que :
 - (i) le CEI du FNB Brompton n'ait approuvé la modification;
 - (ii) le FNB Brompton fasse l'objet d'une restructuration avec un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou transfère ses éléments d'actif à un tel autre fonds d'investissement;
 - (iii) les porteurs de parts n'aient reçu un avis écrit d'au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de la modification;

- (iv) l'opération respecte certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- g) le FNB Brompton entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou acquiert des éléments d'actif d'un tel autre émetteur, si le FNB Brompton continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition des éléments d'actif et qu'à la suite de l'opération, les porteurs de titres de l'autre émetteur deviennent des porteurs de parts du FNB Brompton, et que cette opération constituerait un changement important pour le FNB Brompton;
- h) une restructuration du FNB Brompton en un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB Brompton quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Brompton votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

Les auditeurs d'un FNB Brompton peuvent être remplacés sans l'approbation préalable des porteurs de parts du FNB Brompton si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts du FNB Brompton en sont avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

À moins d'exigences contraires des lois, les assemblées des porteurs de parts d'un FNB Brompton seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée.

Les avis de convocation à toutes les assemblées des porteurs de parts d'un FNB Brompton seront donnés conformément aux lois applicables. Le quorum d'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB Brompton est d'au moins deux porteurs de parts d'un FNB Brompton présents ou représentés par procuration à l'assemblée et détenant au moins 5 % des parts du FNB Brompton alors en circulation. Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure de convocation de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande d'un porteur de parts du FNB Brompton ou relativement à un changement du gestionnaire du ou des FNB Brompton, à moins que le nouveau gestionnaire du ou des FNB Brompton ne soit un membre du même groupe que le gestionnaire du ou des FNB Brompton, sera levée, mais dans tous les autres cas, elle sera ajournée et reprise au plus tard dans les 14 jours suivants, à l'heure et à l'endroit précisés par le président de l'assemblée (cependant, l'assemblée peut avoir lieu à la date initialement prévue, mais à une heure plus tardive), et si, à la reprise de l'assemblée, le quorum n'est pas atteint, les porteurs de parts du FNB Brompton présents ou représentés par procuration seront réputés constituer le quorum.

Modification de la déclaration de fiducie

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, mais ne peut, sans obtenir l'approbation d'une majorité de voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Brompton qui votent à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, effectuer une modification se rapportant à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué ci-dessus, ou une modification qui aura une incidence défavorable sur les droits de vote des porteurs de parts. Tous les porteurs de parts d'un FNB Brompton seront liés par toute modification touchant le FNB Brompton dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Fusions autorisées

Un FNB Brompton peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner le FNB Brompton avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant un objectif de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du FNB Brompton, sous réserve de ce qui suit:

- a) l'approbation de la fusion par le CEI;
- b) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;
- c) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du FNB Brompton auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part applicable.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice des FNB Brompton se termine le 31 décembre. Les FNB Brompton remettront aux porteurs de parts ou mettront à leur disposition (i) les états financiers annuels audités, (ii) les états financiers intermédiaires non audités et (iii) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, comme le requièrent les lois applicables, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes qu'un ou plusieurs FNB Brompton dont il possède des parts lui ont versées ou doivent lui verser quant à leur année d'imposition précédente. Ni le gestionnaire ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des distributions effectuées par le FNB Brompton en sa faveur. Voir « Incidences fiscales ».

Le gestionnaire verra à ce que chaque FNB Brompton respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables. Il verra également à ce que des livres et des registres adéquats soient tenus reflétant les activités de chaque FNB Brompton. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du FNB Brompton applicable pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'administrateur des fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des FNB Brompton.

DISSOLUTION DES FNB BROMPTON

Les FNB Brompton n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Dans le cas où le fournisseur d'indices cesserait de calculer l'indice pertinent d'un FNB Brompton ou si le contrat de licence était résilié, le gestionnaire pourrait dissoudre le FNB Brompton moyennant un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement du FNB Brompton, chercher à reproduire un indice de remplacement ou prendre dans les circonstances des arrangements à son avis appropriés servant les intérêts des porteurs de parts du FNB Brompton. Voir « Les indices – Dissolution d'un indice ».

Les droits des porteurs de parts d'échanger ou de faire racheter des parts qui sont décrits aux rubriques « Échange et rachat de parts – Échange de parts d'un FNB Brompton à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres ou des espèces » et « Échange et rachat de parts – Rachat de parts d'un FNB Brompton contre des espèces » prendront fin dès la date de dissolution du FNB Brompton concerné.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire reçoit des honoraires pour les services qu'il rend aux FNB Brompton. Voir « Frais – Frais payables par le FNB Brompton – Frais de gestion ».

RELATION ENTRE LES FNB BROMPTON ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB Brompton, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être le courtier désigné), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB Brompton de la façon décrite à la rubrique « Achats de parts ». Les courtiers peuvent être liés au gestionnaire. Voir « Conflits d'intérêts ».

Aucun courtier désigné ni courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les FNB Brompton de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un FNB Brompton ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par un FNB Brompton au courtier désigné ou aux courtiers concernés. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Brompton – Conflits d'intérêts ».

Le courtier désigné ou un courtier qui a conclu une convention avec le gestionnaire pour le compte d'un FNB Brompton pourrait agir à titre de placeur pour compte ou de preneur ferme dans le cadre d'un placement subséquent d'un ou de plusieurs fonds d'investissement dans lesquels un FNB Brompton peut investir à l'occasion et, à cet égard, recevoir des honoraires selon le nombre de titres du fonds d'investissement vendus par l'entremise de ce courtier désigné ou courtier agissant comme placeur pour compte ou preneur ferme pour le placement, selon le cas.

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., le prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts des FNB Brompton, qu'il détient pour divers courtiers et autres personnes pour le compte de leurs clients et d'autres personnes. À l'occasion, le courtier désigné, les courtiers ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourraient avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'une catégorie d'un FNB Brompton.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures quant à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations reçues des émetteurs de titres détenus dans le portefeuille d'un FNB Brompton. Sous réserve des lois applicables, la politique en matière de vote par procuration du gestionnaire prévoit que celui-ci exercera (ou s'abstiendra d'exercer) les droits de vote conférés par les procurations pour chaque FNB Brompton à l'égard duquel il a le droit de voter dans l'intérêt économique du FNB Brompton. La politique en matière de vote par procuration n'est pas exhaustive et, en raison de la diversité des questions relatives au vote par procuration que le gestionnaire pourrait devoir considérer, vise uniquement à offrir des principes directeurs et non à dicter la façon dont les droits de vote conférés par les procurations doivent être exercés dans chaque cas. Le gestionnaire peut s'écarter de la politique en matière de vote par procuration afin d'éviter des décisions de vote qui peuvent être contraires à l'intérêt des FNB Brompton.

Le gestionnaire publiera ces registres une fois par année sur le site Web du gestionnaire au www.bromptongroup.com. Les porteurs de parts peuvent sur demande se procurer gratuitement le dossier des votes par procuration de chaque FNB Brompton pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle, ou le consulter sur Internet au www.bromptongroup.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB Brompton sont la déclaration de fiducie, la convention de services de dépôt et le contrat de licence.

Contrat de licence

Le gestionnaire a conclu un contrat (le « **contrat de licence** ») daté du 21 mai 2024 avec Index One Limited en vertu duquel le gestionnaire a le droit, conformément aux modalités du contrat de licence et sous réserve de celles-ci, d'utiliser les indices comme base pour l'exploitation des FNB Brompton et d'utiliser certaines marques de commerce en rapport avec les indices et les FNB Brompton. La durée initiale du contrat de licence expirera le 21 mai 2025, mais celui-ci peut être résilié avant cette date dans certaines circonstances. Après l'expiration de la durée initiale, le contrat de licence sera automatiquement renouvelé sur une base annuelle, sauf s'il est résilié avant conformément à ses modalités. Si le contrat de licence est résilié pour quelque raison que ce soit, le gestionnaire ne pourra plus exploiter les FNB Brompton en utilisant les indices.

Les FNB Brompton ne sont pas parrainés, endossés, vendus ou promus par le fournisseur d'indices ou les membres du même groupe et le fournisseur d'indices ne donne aucune représentation ou garantie expresse ou implicite aux propriétaires ou aux propriétaires éventuels de parts des FNB Brompton ou à un membre du public relativement à l'opportunité d'investir dans des titres de façon générale ou dans les FNB Brompton en particulier, ni sur la capacité des FNB Brompton de reproduire les cours et les rendements de l'indice concerné ni sur celle de l'indice concerné de reproduire les rendements généraux des marchés canadiens, américains ou mondiaux. Le seul lien entre le fournisseur d'indices et le gestionnaire (le « **licencié** ») est l'octroi d'une licence pour certaines informations, données, marques de commerce et dénominations commerciales du fournisseur d'indices et des membres du même groupe. Chaque indice est établi, composé et calculé par le fournisseur d'indices sans égard au licencié ou aux FNB Brompton. Le fournisseur d'indices n'est pas tenu de tenir compte des besoins du licencié ou des propriétaires ou propriétaires éventuels des FNB Brompton dans l'établissement, la composition ou le calcul des indices. Le fournisseur d'indices

n'est pas responsable de la détermination du prix et du nombre de parts devant être émises par les FNB Brompton et n'a pas participé à celle-ci, ni du calendrier d'émission ou de vente de ces parts ou de l'établissement ou du calcul de l'équation à l'aide de laquelle elles doivent être converties en espèces. Le fournisseur d'indices n'assume aucune obligation ou responsabilité quant à l'administration, la commercialisation ou la négociation des FNB Brompton.

Des exemplaires de ces conventions peuvent être consultés au siège social du gestionnaire situé au 181 Bay Street, bureau 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB Brompton ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant les FNB Brompton.

EXPERTS

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des FNB Brompton et du gestionnaire, a donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts d'un FNB Brompton par un particulier résidant au Canada. Voir « Incidences fiscales ». En date des présentes, les associés et avocats de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. détenaient en propriété effective, directement ou indirectement, moins de 1 % des titres en circulation de chacun des FNB Brompton.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, est l'auditeur des FNB Brompton et a consenti à l'intégration dans le présent prospectus de son rapport sur les FNB Brompton daté du 21 mai 2024. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé qu'il est indépendant des FNB Brompton au sens des règles du Code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Institut des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Le gestionnaire, au nom des FNB Brompton, a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense pour :

- a) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'une catégorie d'un FNB Brompton au moyen d'achats à la TSX (ou à tout autre marché où les parts d'un FNB Brompton peuvent être négociées), sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Voir « Achats de parts – Achat et vente de parts »;
- b) libérer les FNB Brompton de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur un droit de résolution d'une convention d'achat de titres de FNB qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres de FNB. Dans nombre de provinces et de territoires, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur de demander la nullité ou, dans certains territoires, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient une information fautive ou trompeuse ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent toutefois être exercés par le souscripteur dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières de sa province ou de son territoire.

Les souscripteurs sont priés de se reporter aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire pour obtenir plus de renseignements sur ces droits ou de consulter un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur chacun des FNB Brompton figurent ou figureront dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Brompton, ainsi que le rapport des auditeurs connexe;

- b) les états financiers intermédiaires non audités des FNB Brompton déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Brompton;
- c) le dernier RDRF annuel déposé des FNB Brompton;
- d) tout RDRF intermédiaire des FNB Brompton déposé après le dernier RDRF annuel des FNB Brompton déposé;
- e) le dernier aperçu du FNB déposé.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

On peut ou pourra obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.bromptongroup.com, en communiquant avec le gestionnaire au numéro 416-642-6000 ou sans frais au numéro 1-844-642-6001, ou en lui transmettant un courriel à l'adresse info@bromptongroup.com. On peut ou pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Brompton sur Internet à l'adresse www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB Brompton après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB Brompton est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et au fiduciaire de
Brompton Canadian Cash Flow Kings ETF
Brompton U.S. Cash Flow Kings ETF
Brompton International Cash Flow Kings ETF

(individuellement, le « Fonds »)

Notre opinion

À notre avis, l'état financier ci-joint de chaque Fonds donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chaque Fonds au 21 mai 2024, conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de l'état de la situation financière.

Notre audit

L'état financier de chaque Fonds est constitué de l'état de la situation financière au 21 mai 2024 ainsi que des notes annexes, qui comprennent les informations significatives sur les méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier* de notre rapport.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Indépendance

Nous sommes indépendants de chaque Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Observations – référentiel comptable

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que l'état financier de chaque Fonds ne comprend pas un jeu complet d'états financiers préparés conformément aux normes IFRS de comptabilité. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier de chaque Fonds conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de l'état de la situation financière, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de chaque Fonds à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'un des Fonds ou de cesser ses activités, ou si elle n'a aucune autre solution réaliste que de le faire.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de chaque Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier de chaque Fonds, pris dans son ensemble, est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier de chaque Fonds prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long du processus. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier de chaque Fonds comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de chaque Fonds;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de chaque Fonds à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier de chaque Fonds au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'un des Fonds à cesser ses activités;

- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier de chaque Fonds, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, entre autres informations, l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

/s/PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)

Le 21 mai 2024

**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
BROMPTON CANADIAN CASH FLOW KINGS ETF**

Au 21 mai 2024

ACTIF

Trésorerie.....	10,00 \$
-----------------	----------

ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS RACHETABLES

(1 part en CAD).....	10,00 \$
----------------------	----------

Approuvé au nom du conseil d'administration de Brompton Funds Limited, fiduciaire du FNB Brompton :

(signé) « Raymond R. Pether »

Administrateur

(signé) « Christopher S. L. Hoffmann »

Administrateur

Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
BROMPTON U.S. CASH FLOW KINGS ETF**

Au 21 mai 2024

ACTIF

Trésorerie.....	10,00 \$
-----------------	----------

ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS RACHETABLES

(1 part en CAD).....	10,00 \$
----------------------	----------

Approuvé au nom du conseil d'administration de Brompton Funds Limited, fiduciaire du FNB Brompton :

(signé) « Raymond R. Pether »
Administrateur

(signé) « Christopher S. L. Hoffmann »
Administrateur

Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
BROMPTON INTERNATIONAL CASH FLOW KINGS ETF**

Au 21 mai 2024

ACTIF

Trésorerie.....	10,00 \$
-----------------	----------

ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS RACHETABLES

(1 part en CAD).....	10,00 \$
----------------------	----------

Approuvé au nom du conseil d'administration de Brompton Funds Limited, fiduciaire du FNB Brompton :

(signé) « Raymond R. Pether »
Administrateur

(signé) « Christopher S. L. Hoffmann »
Administrateur

Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

NOTES ANNEXES

Au 21 mai 2024

(Montants en dollars canadiens, sauf indication contraire)

1. Renseignements généraux

Brompton Canadian Cash Flow Kings ETF, Brompton U.S. Cash Flow Kings ETF et Brompton International Cash Flow Kings ETF (chacun, un « **FNB Brompton** » et collectivement, les « **FNB Brompton** ») ont été constitués le 21 mai 2024 selon les lois de la province d'Ontario, aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 21 mai 2024 (la « **déclaration de fiducie** ») pouvant être modifiée ou modifiée et mise à jour occasionnellement par Brompton Funds Limited (le « **gestionnaire** »), en tant que fiduciaire. L'adresse du siège social des FNB Brompton est le 181 Bay Street, Suite 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

L'objectif de placement de Brompton Canadian Cash Flow Kings ETF est de reproduire, avant frais et charge et dans la mesure du possible, la performance de l'indice Brompton Index One Canadian Cash Flow Kings Index ou de tout indice qui le remplacera.

L'objectif de placement de Brompton U.S. Cash Flow Kings ETF est de reproduire, avant frais et charge et dans la mesure du possible, la performance de l'indice Brompton Index One U.S. Cash Flow Kings Index ou de tout indice qui le remplacera.

L'objectif de placement de Brompton International Cash Flow Kings ETF est de reproduire, avant frais et charge et dans la mesure du possible, la performance de l'indice Brompton Index One International Cash Flow Kings Index ou de tout indice qui le remplacera.

L'état financier de chaque FNB Brompton a été approuvé par le conseil d'administration du gestionnaire le 15 mai 2024.

2. Informations significatives sur les méthodes comptables

2 a) Base d'établissement

Le présent état financier a été préparé conformément aux normes IFRS de comptabilité. L'état de la situation financière a été préparé selon le principe du coût historique.

Aux fins des opérations avec les porteurs de parts, la valeur liquidative s'entend de la différence entre la valeur de l'actif total de chaque FNB Brompton et la valeur de son passif total chaque jour d'évaluation, calculée conformément à la partie 14 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. L'actif net attribuable au porteur de parts rachetables (l'« actif net ») est établi conformément aux normes IFRS de comptabilité. Au 21 mai 2024, la valeur liquidative de chaque FNB Brompton est égale à son actif net.

2 b) Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état de la situation financière de chaque FNB Brompton est présenté en dollars canadiens, monnaie fonctionnelle de chacun des FNB Brompton.

2 c) Instruments financiers

Chaque FNB Brompton comptabilise les instruments financiers à la juste valeur lors de leur comptabilisation initiale. Les achats ou les ventes ordinaires d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie est constituée de dépôts à vue auprès d'une institution financière.

Les obligations de chaque FNB Brompton au titre de l'actif net attribuable au porteur de parts rachetables sont présentées au montant du rachat.

2 d) Classement des parts rachetables

Les parts de chaque FNB Brompton peuvent être rachetées au gré du porteur, à escompte, contre trésorerie. Étant donné le prix de rachat réduit, les sorties de trésorerie servant aux rachats ne sont pas basées sur la valeur liquidative de façon significative. Pour cette raison, les parts rachetables de chaque FNB Brompton sont classées dans les passifs financiers, conformément aux exigences de la Norme IFRS de comptabilité 32 *Instruments financiers : Présentation*.

3. Juste valeur

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation de chaque FNB Brompton au titre de l'actif net attribuable au porteur de parts rachetables correspond approximativement à sa juste valeur.

4. Risques associés aux instruments financiers

Les FNB Brompton sont exposés à divers risques financiers :

Risque de crédit

Les FNB Brompton sont exposés au risque de crédit, soit le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une des obligations ou à l'un des engagements qu'elle a contractés avec les FNB Brompton. Au 21 mai 2024, le risque de crédit était considéré comme minime puisque le solde en trésorerie représente des dépôts auprès d'une institution financière notée A.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité s'entend du risque qu'un FNB Brompton ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations à temps ou à un prix raisonnable. Chaque FNB Brompton gère son niveau de liquidité pour financer les rachats attendus.

5. Parts rachetables

Chaque FNB Brompton est autorisé à émettre un nombre illimité de parts. Les jours de bourse, un courtier désigné peut passer un ordre de souscription ou d'échange pour le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de ce nombre) des FNB Brompton en question. Un jour de bourse désigne un jour où la TSX est en activité et où le marché sur lequel sont principalement échangés la majorité des titres détenus par un FNB Brompton est ouvert.

6. Opérations avec des parties liées

Au 21 mai 2024, une part de chaque FNB Brompton a été émise au gestionnaire pour une contrepartie en trésorerie de 10,00 \$. Par conséquent, celui-ci détient la totalité des parts émises et en circulation des FNB Brompton en question.

Chaque FNB Brompton verse au gestionnaire des frais de gestion annuels équivalant à a) 0,45 % pour le FNB canadien et le FNB américain; et b) 0,55 % pour le FNB international de la valeur liquidative du FNB Brompton. Ces frais sont calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, taxes applicables en sus.

ATTESTATION DES FNB BROMPTON, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 21 mai 2024

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

BROMPTON FUNDS LIMITED (en qualité de gestionnaire des FNB Brompton)

(signé) « Mark A. Caranci »
Mark A. Caranci
Président et chef de la direction

(signé) « Ann P. Wong »
Ann P. Wong
Cheffe des finances

Au nom du conseil d'administration
de Brompton Funds Limited

(signé) « Christopher S. L. Hoffmann »
Christopher S.L. Hoffmann
Administrateur

(signé) « Raymond R. Pether »
Raymond R. Pether
Administrateur

BROMPTON FUNDS LIMITED (en qualité de promoteur des FNB Brompton)

(signé) « Mark A. Caranci »
Mark A. Caranci
Président et chef de la direction